

**Raiffeisen Schweiz (Luxemburg) Fonds  
Société d'investissement de droit luxembourgeois  
Prospectus de vente**

Décembre 2019

**RAIFFEISEN**

# Sommaire

1. INTRODUCTION	4
2. INFORMATIONS IMPORTANTES	5
3. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION, NOTAMMENT REMARQUES À L'ATTENTION DES PERSONNES AYANT LE STATUT DE « US PERSONS », ET PRESCRIPTIONS DU FATCA	7
4. RÉPERTOIRE DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION DU FONDS	7
5. DÉFINITIONS	8
<b>Partie générale</b>	<b>11</b>
1. LE FONDS	11
2. RISQUES PARTICULIERS	11
3. POLITIQUE DE PLACEMENT	16
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	16
5. POLITIQUE DE DISTRIBUTION	23
6. ÉMISSION D' ACTIONS	23
7. RACHAT D' ACTIONS	25
8. CONVERSION D' ACTIONS	26
9. MARKET TIMING ET LATE TRADING	27
10. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS	27
11. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS	29
12. HONORAIRES ET FRAIS	30
13. MÉTHODE DE GESTION DU RISQUE	30
14. GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS	30
15. IMPOSITION	34
16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS	35
17. INFORMATIONS GÉNÉRALES	36
18. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES D' ACTIONS	36
19. LIQUIDATION DU FONDS	37
20. CONTRATS IMPORTANTS	37
21. PEFORMANCE	38
22. CONSULTATION DES DOCUMENTS	38

# Sommaire

23. RÉGLEMENT DE L'UE CONCERNANT LES INDICES DE RÉFÉRENCE	38
24. DONNÉES SPÉCIFIQUES À D'AUTRES PAYS	38
Section particulière	40
1. RAIFFEISEN FONDS – Swiss Money	40
2. RAIFFEISEN FONDS – Swiss Obli	42
3. RAIFFEISEN FONDS – SwissAc	44
4. RAIFFEISEN FONDS – Euro Money	46
5. RAIFFEISEN FONDS – Euro Obli	48
6. RAIFFEISEN FONDS – EuroAc	50
7. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Yield	51
8. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Balanced	54
9. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Growth	57
10. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Equity	60
11. RAIFFEISEN FONDS – Convert Bond Global	63
Annexe A – Informations complémentaires destinées aux investisseurs domiciliés en Suisse	65

## **Prospectus de vente Raiffeisen Schweiz (Luxemburg) Fonds**

La souscription d'actions du Fonds n'est autorisée qu'en relation avec les statuts du Fonds en vigueur et avec le dernier rapport annuel ou semestriel, en fonction de leur actualité.

D'autres informations essentielles des investisseurs (les KIID, tels que définis au chiffre 5 « Définitions ») sont mises à disposition des investisseurs dans le cadre des relations juridiques précontractuelles. D'autres informations sur les documents du Fonds sont disponibles au paragraphe 22 du présent prospectus.

## 1. INTRODUCTION

Le présent prospectus de vente porte sur la souscription d'actions du RAIFFEISEN SCHWEIZ (LUXEMBURG) FONDS. Constitué sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, le Fonds revêt la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds tombe sous l'application de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17.12.10 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version modifiée en vigueur (« la loi de 2010 »).

Le Fonds a été constitué le 30.11.1993 à Luxembourg, pour une durée indéterminée, avec un capital social de 55 000 CHF entièrement libéré. Initialement publiés dans le Mémorial (journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg) le 24 décembre 1993, les statuts du Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 25 juillet 2019 dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et ces modifications ont été publiées le 9 août 2019 dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA »). Le fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B 45656. Des copies des statuts modifiés peuvent être consultées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg et au siège social du fonds à Luxembourg.

Le Fonds ne sera commercialisé qu'en Suisse sous la dénomination de RAIFFEISEN FONDS.

Il est inscrit sur la liste des sociétés d'investissement agréées par la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») luxembourgeoise aux termes de la loi de 2010. Cette inscription ne doit pas être considérée comme une appréciation positive de la CSSF sur la qualité des actions offertes en vente ou du présent prospectus.

Aux États-Unis, le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») a été adopté comme loi faisant partie intégrante du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010. Le FATCA oblige les institutions financières en dehors des États-Unis d'Amérique (« Institutions financière étrangères » abrégées FFI) à transférer à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service » abrégé IRS), une fois par an, des informations sur les comptes (« financial accounts ») gérés directement ou indirectement par des « Specified US Persons ». Un impôt à la source à hauteur de 30% est appliqué sur certains revenus sources américains de FFI qui ne satisfont pas à cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA »), selon le modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique et une déclaration d'intention correspondante (« Memorandum of Understanding »). Afin de remplir les conditions du FATCA, le Fonds doit donc être conforme aux conditions de cet IGA luxembourgeois,

mis en œuvre dans le droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (loi FATCA), et non pas directement appliquer les conditions des US Treasury Regulations, soit le FATCA.

Selon les dispositions de la loi FATCA et de l'IGA, le Fonds peut se voir contraint de prélever des informations qui permettent d'identifier ses titulaires directs ou actionnaires, qui sont des soi-disant « Specified US Persons » pour le FATCA (« comptes US »). Toutes ces informations concernant des comptes US, transmises au Fonds, sont communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront automatiquement ces informations avec l'IRS selon l'article 28 de l'accord conclu le 3 avril 1996 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Luxembourg, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en termes d'impôts et de capital.

Le Fonds a l'intention de répondre aux dispositions de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois et par conséquent d'être conforme au FATCA. Le Fonds ne sera donc pas soumis à un impôt à la source de 30% sur la part des paiements qui sont imputables aux investissements US du Fonds.

Le Fonds évaluera en continu l'ampleur des dispositions qui lui incombent selon le FATCA, et en particulier selon la loi FATCA et l'IGA luxembourgeois.

Afin d'assurer que le Fonds satisfait aux dispositions du FATCA, de la loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, le Fonds peut :

- exiger des informations et documents, y compris une déclaration fiscale W-8, un Global Intermediary Identification Number ou tous les autres justificatifs valables de l'enregistrement de l'actionnaire auprès de l'IRS ou bien d'une exception correspondante, afin de constater le statut FATCA d'un actionnaire,
- transmettre des informations concernant un actionnaire et son placement dans le Fonds à l'autorité fiscale luxembourgeoise ; si un tel placement est un compte US conformément à la loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois,
- transmettre à l'Administration des Contributions Directes des informations qui concernent des paiements d'un institut financier étranger non participant (« non-participating foreign financial institution ») à des actionnaires au statut FATCA,
- déduire l'impôt à la source US correspondant de certains paiements à l'ordre d'actionnaires

conformément au FATCA, à la loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois,

- communiquer des données personnelles à l'agent payeur direct de certains « US source Income » pour l'impôt à la source et le reporting.

Actuellement, le Fonds a opté pour un statut réputé conforme (« deemed-compliant status », désigné véhicule de placement collectif (« Collective Investment Vehicle »). Il ne peut toutefois être exclu que le Fonds abandonne ce statut ou en change à l'avenir. En cas de questions concernant le statut FATCA actuel du Fonds, il sera recommandé aux investisseurs existants et potentiels de se mettre en contact avec leurs conseillers.

Le Fonds est responsable du traitement de données personnelles selon la loi FATCA. Les données personnelles obtenues en ce sens sont utilisées à des fins en rapport avec la loi FATCA ou à des fins demandées par le Fonds en conformité avec les dispositions relatives à la protection des données dans le prospectus de vente, et peuvent être transmises à l'Administration des Contributions Directes. Il est absolument obligatoire de répondre aux questions en rapport avec le FATCA. Les actionnaires sont autorisés à consulter et, le cas échéant, à corriger les données transmises à l'Administration des Contributions Directes, en s'adressant à la société de gestion à son siège social.

Le Fonds se réserve le droit de refuser les demandes de souscription d'investisseurs potentiels si les renseignements qu'ils fournissent ne répondent pas aux exigences de la loi FATCA.

## 2. INFORMATIONS IMPORTANTES

Les actions du Fonds sont souscrites en vertu des informations et explications contenues dans les statuts du Fonds, ainsi que dans le dernier rapport annuel ou semestriel, en fonction de leur actualité. Par ailleurs, en guise d'informations précontractuelles, des documents d'information clé pour l'investisseur (les KIID, tels que définis au chiffre 5 « Définitions ») sont mises à disposition des investisseurs.

Toute autre information ou explication est non autorisée. Ni la remise de ce prospectus de vente, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions du Fonds ne constituent une affirmation selon laquelle les informations contenues dans ce prospectus de vente ou les KIID seraient en tout temps exactes après la date de ces prospectus. En cas de modifications importantes (p. ex. émission de nouvelles classes d'actions), ce prospectus de vente et les KIID seront mis à jour en temps voulu. Il est recommandé aux souscripteurs et acheteurs potentiels de s'informer auprès du siège du Fonds afin de savoir si ce dernier a publié ultérieurement un prospectus de vente et/ou un KIID remaniés correspondants. Si vous avez des

questions concernant le contenu de ce prospectus ou du KIID, veuillez vous adresser à votre courtier, votre banque, votre conseiller juridique ou fiscal, ou à tout autre spécialiste.

Toute information ou affirmation ne provenant pas d'une des personnes mentionnées dans ce prospectus ou d'un quelconque autre document accessible au public est à considérer comme non autorisée et ne doit donc pas servir de base de décision.

Les symboles utilisés ci-après désignent les devises suivantes :

CHF = franc suisse  
EUR = euro

La langue qui fait foi pour ce prospectus de vente est l'allemand.

Traitement de données personnelles

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que leurs données personnelles (toute information en rapport avec une personne physique identifiée ou identifiable) qui sont transmises en rapport avec un placement dans le Fonds, sont traitées par le Fonds et/ou la société de gestion en qualité de responsable du traitement, ainsi que par le gestionnaire d'investissements, le dépositaire, l'agent de transfert et de registre, l'administrateur en qualité de processeur de données (ensemble les « prestataires de données »), conformément au droit sur la protection des données (y compris, mais pas limité à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002, modifiée pour la protection des données personnelles (Loi du 2 août 2002)).

Les données personnelles permettent aux prestataires de données de fournir des prestations (telles que le suivi des actionnaires et la tenue de comptes, y compris le traitement d'ordres de souscription, d'échange et de reprise et les messages aux actionnaires), telles que dans le prospectus de vente et les contrats essentiels décrits au chiffre 20 du prospectus de vente, et permettent de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, y compris mais pas limité aux obligations légales ou réglementaires selon le droit du fonds et de la société applicable (comme la tenue du registre des actionnaires et le traitement d'ordres de souscription), à la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (comme les obligations de diligence vis-à-vis des clients) et au droit fiscal (comme le reporting dans le sens de la loi FATCA et de la loi CRS, tel que défini dans le prospectus de vente).

Les données personnelles sont également utilisées à des fins de marketing (p. ex. études de marché ou bien en rapport avec des participations à d'autres fonds d'investissements qui sont gérés par la société de

gestion ou le gestionnaire d'investissements et ses sociétés liées).

Les données personnelles sont transmises à des tiers dans la mesure où cela se révèle nécessaire dans l'intérêt commercial légitime du Fonds ou si cela est exigé en raison d'obligations légales, d'ordonnances officielles ou de décisions judiciaires. Cela peut signifier une transmission à des tiers, comme p. ex. à des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris les autorités fiscales, les comptables ou les conseillers fiscaux ainsi que les conseillers juridiques ou financiers qui ont besoin de ces données personnelles pour fournir leurs prestations et respecter les obligations légales et réglementaires telles que définies ci-dessus.

En souscrivant les actions du Fonds, les investisseurs consentent au traitement de leurs données personnelles et particulièrement à la transmission de leurs données personnelles par les parties susmentionnées, y compris à des parties sises dans des pays tiers (comme p. ex. la Suisse).

Le Fonds et/ou sa société de gestion ne publient normalement aucune information confidentielle concernant les investisseurs. L'investisseur accepte que le Fonds et/ou la société de gestion enregistrent, modifient ou traitent d'une quelconque autre manière les données le concernant qui ont été fournies dans le cadre de la demande de souscription ou acquises dans le contexte de la relation d'affaires avec le Fonds et/ou sa société de gestion, et ce, aux fins de gérer et développer la relation d'affaires en question. A ce titre, les données peuvent être transmises à BANK VONTOBEL AG, Zurich ainsi qu'à VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich, aux conseillers financiers qui travaillent avec le Fonds et/ou sa société de gestion, ainsi qu'à d'autres sociétés engagées en vue de faciliter la relation d'affaires (p.ex. centres de traitement externes, distributeurs ou agents payeurs).

Aux fins visées ci-dessus, le Fonds et/ou ses délégués ou prestataires peuvent divulguer ou transférer des données personnelles, au Luxembourg ou ailleurs (y compris à des entités situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »)), à d'autres délégués, agents dûment mandatés et prestataires du Fonds (et à leurs sociétés liées, associées ou affiliées ainsi qu'à leurs sous-délégués respectifs) ainsi qu'à des tiers, y compris aux conseillers, organismes de réglementation, administrations fiscales, auditeurs et fournisseurs de technologies.

Le Fonds et/ou ses délégués et prestataires ne transféreront pas de données personnelles vers un pays externe à l'EEE, sauf si le pays en question offre un niveau adéquat de protection des données, a mis en place des garde-fous appropriés ou invoque une dérogation prévue par le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») (UE) 2016/679. La Commission européenne a dressé une liste des pays

qui garantissent selon elle un niveau adéquat de protection des données. À ce jour, la Suisse, Guernesey, l'Argentine, l'Île de Man, les Îles Féroé, Jersey, Andorre, Israël, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay figurent dans cette liste. D'autres pays sont susceptibles d'être ajoutés à cette liste à tout moment par la Commission européenne. Les États-Unis sont également considérés comme un pays assurant un niveau adéquat de protection des données lorsque le destinataire des données aux États-Unis a obtenu la certification Privacy Shield.

Si un pays tiers n'assure pas un niveau adéquat de protection des données, le Fonds et/ou ses délégués et prestataires veilleront à mettre en place des garde-fous adéquats tels que des clauses-types (des clauses contractuelles normalisées, approuvées par la Commission européenne).

Dans la mesure où les données mises à disposition par les investisseurs contiennent des données personnelles du représentant et / ou signataire autorisé et / ou actionnaires et / ou propriétaire économique, les investisseurs confirment qu'ils autorisent le traitement de leurs données personnelles et en particulier la divulgation et le traitement de leurs données personnelles par le Fonds et la société de gestion en tant que responsables du traitement des données et par les gestionnaires d'investissements, le dépositaire, l'administrateur, l'agent de transfert, de registre et de domiciliation du Fonds en tant que sous-traitants des données, y compris dans des pays en dehors de l'Union européenne qui n'offrent probablement pas un niveau de protection des données similaire à celui de la loi sur la protection des données en vigueur au Luxembourg.

RBC Investor Services Bank S.A., l'Administrateur du Fonds, a délégué les fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert du Fonds au sein du groupe RBC.

La Banque fait partie d'une société active au plan international et délègue des activités à son centre d'excellence RBC Investor Services Malaysia Sdn. Bhd, Level 13, Menara 1 Sentrum, No. 201, Jalan Tun Sambanthan, 50470 Kuala Lumpur, Malaisie). Elle est susceptible de déléguer ces activités à d'autres sociétés affiliées à la Banque (« délégués ») à l'avenir. Dans le cadre des activités de tenue de registre et d'agent de transfert, des données personnelles, telles que les données d'identification, les informations relatives aux comptes, les documents contractuels et d'autre nature et les informations relatives aux opérations, peuvent être transmises, dans la mesure permise par la loi, à des entités affiliées, groupes de sociétés ou représentants de RBC à l'étranger. Les informations transmises sont communiquées aux fins du traitement des opérations des actionnaires, des opérations sur titres et de l'établissement de rapports sur les indicateurs de performance clés.

Vous pouvez accéder, gratuitement à intervalles raisonnables, aux données vous concernant et en demander la rectification si nécessaire. Vous pouvez contacter la Banque à l'adresse [Customerservices@rbc.com](mailto:Customerservices@rbc.com) pour exercer ces droits.

La communication des informations décrites implique le transfert des données vers un pays qui n'offre peut-être pas un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui assuré dans l'EEE (actuellement : la Malaisie). Les déléguaires sont tenus de préserver la confidentialité des informations et de s'en servir uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été mises à leur disposition et si des mesures appropriées ont été prises.

Les personnes concernées telles que les représentants, signataires autorisés et/ou bénéficiaires effectifs des investisseurs (« personnes concernées ») peuvent demander l'accès à, la rectification et la suppression de toute donnée personnelle communiquée à ou traitée par l'une des parties mentionnées, conformément à la loi applicable. Elles peuvent notamment refuser à tout moment, sur demande et sans aucun frais, le traitement de leurs données personnelles à des fins de marketing direct. Elles doivent adresser la demande correspondante au siège de la Société de gestion.

Pour de plus amples informations sur le traitement de vos données personnelles dans ce contexte ou sur les droits conférés aux personnes concernées, veuillez consulter nos informations complètes à la page d'accueil RGPD à l'adresse [www.vontobel.com/gdpr](http://www.vontobel.com/gdpr).

Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de leur part, le Fonds et la Société de gestion ne peuvent être tenus responsables si une tierce partie non autorisée obtient connaissance et/ou accès aux données personnelles de l'investisseur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir directement auprès du Fonds l'intégralité de ses droits – et en particulier le droit de participer aux assemblées générales – que s'il est inscrit lui-même et en son nom propre au registre. Lorsqu'un investisseur a acquis des parts d'un fonds par le biais d'un intermédiaire qui aurait procédé aux investissements en son nom mais à la demande de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement faire valoir tous ses droits d'investisseur directement auprès du Fonds. Il est donc conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

### **3. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION, NOTAMMENT REMARQUES À L'ATTENTION DES PERSONNES AYANT LE STATUT DE « US PERSONS », ET PRESCRIPTIONS DU FATCA**

La décision de commercialiser ou de retirer de la vente dans un pays des actions, le fonds ou l'un de ses

compartiments auprès d'une autorité donnée relève de la discrétion exclusive du conseil d'administration du fonds. Le conseil d'administration du fonds peut prendre une telle décision à tout moment et sans avoir à la justifier.

Ni le Fonds ni ses actions ne sont enregistrés aux États-Unis d'Amérique conformément à la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (« United States Securities Act ») de 1933 ou à l'US Investment Company Act 1940. Ils ne peuvent être ni offerts ni vendus directement ou indirectement à des *US Persons*.

Étant donné qu'il vise la conformité avec le FATCA (cf. chiffre 1 « Introduction » ci-dessus), le Fonds acceptera exclusivement des personnes conformes au FATCA en tant qu'investisseurs. Compte tenu de la restriction relative à la distribution aux US Persons décrite au paragraphe précédent, les investisseurs autorisés au sens des prescriptions du FATCA sont les suivants :

*exempt beneficial owners, active non-financial foreign entities* (« active NFFE ») ou établissements financiers n'ayant pas le statut de *Non-participating Financial Institutions*.

Si le Fonds est tenu d'acquitter un impôt à la source ou de rédiger des rapports ou s'il subit d'autres dommages du fait de l'absence de conformité d'un investisseur avec le FATCA, le Fonds se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de faire valoir des droits à dommages et intérêts à l'encontre de l'investisseur concerné.

La distribution du présent document peut également faire l'objet de restrictions dans d'autres juridictions; les investisseurs entrant en possession de ce document sont tenus de se renseigner au sujet d'éventuelles restrictions et de respecter ces dernières. Ce document ne constitue pas une offre à l'attention d'une juridiction quelconque qui l'interdit, ni à l'attention d'investisseurs auxquels la soumission d'une telle offre est prohibée.

### **4. RÉPERTOIRE DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION DU FONDS**

**RAIFFEISEN SCHWEIZ (LUXEMBURG) FONDS**  
(Société d'investissement à capital variable, Luxembourg,  
(inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B 45.656)

#### **Conseil d'administration Président**

Monsieur Roland Jürg ALTWEGG, responsable Produits et coopérations de Raiffeisen Suisse société coopérative, Saint-Gall

**Suppléante du président**

Madame Gabriela ZILTENER, responsable Produits de placement de Raiffeisen Suisse société coopérative, Saint-Gall

**Membres du Conseil d'administration**

Monsieur Christoph LEDERGERBER, chef du Key Account Management, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG

Monsieur Philippe HOSS, Partner, ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme, Luxembourg

**Siège social du Fonds**

11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg

**Société de gestion**

VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., 2 - 4, rue Jean l'Aveugle, L-1148 Luxembourg

**Gestionnaire des investissements**

VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich

**Dépositaire, agent de transfert, de registre et de domiciliation du Fonds; administrateur (administration principale) du Fonds**

RBC INVESTOR SERVICES BANK SA, 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette

**Auditeur**

PRICEWATERHOUSECOOPERS Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg

**Conseiller juridique du Fonds**

ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme, 2, place Winston Churchill, B.P. 425, L-2014 Luxembourg

**5. DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes doivent être appréciées dans le contexte des indications détaillées figurant à d'autres endroits du prospectus de vente.

**Actions**

Actions du Raiffeisen Schweiz (Luxemburg) Fonds, pour autant que le contexte ne dicte pas autre chose. Les actions sont émises pour des compartiments individuels et peuvent appartenir à différentes catégories d'actions. Les actions de chaque compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives entièrement libérées.

Aucune action au porteur n'est émise. Les investisseurs ne peuvent demander la conversion de leurs actions nominatives en actions au porteur.

Sous réserve d'autres dispositions dans la section particulière du prospectus de vente, les fractions d'actions nominatives sont attribuées jusqu'à trois

décimales. Les fractions d'actions ne sont pas assorties d'un droit de vote.

**Catégorie/classe d'actions**

Conformément aux statuts, le conseil d'administration est en droit, à tout moment, d'émettre différentes classes d'actions au sein de chaque compartiment (ci-après la ou les « classe(s)/catégorie(s) d'actions »), dont les actifs seront investis collectivement, mais auxquelles pourront s'appliquer un barème de commissions de souscription et de rachat, une grille tarifaire générale, un montant d'investissement minimum, une fiscalité, une politique de distribution ou d'autres caractéristiques spécifiques.

**Gestionnaire des investissements**

Société pouvant être nommée en tout temps par le Fonds et par la société de gestion en vue d'effectuer la gestion des placements ou d'assurer des services y relatifs.

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers gestionnaires d'investissements (le(s) « gestionnaire(s) en investissements ») sont nommés pour un compartiment du Fonds, ils sont décrits dans la partie générale du prospectus de vente.

**Jour ouvrable bancaire**

Chaque journée d'activité normale durant laquelle les banques luxembourgeoises sont ouvertes (c'est-à-dire tous les jours à l'exception des samedis, dimanches, du Vendredi Saint, des 24 et 31 décembre et des jours fériés légaux).

**Jour d'évaluation**

Jour ouvrable bancaire au cours duquel est calculée la valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions peuvent être respectivement calculés et effectués à différents moments, la fréquence variant selon le compartiment correspondant. La fréquence minimale est de deux fois par mois. La fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire est indiquée dans la section particulière du prospectus de vente et dans le KIID du compartiment.

**CSSF**

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.

**Dépositaire**

RBC INVESTOR SERVICES BANK SA, 14, Porte de France, L-4360 Esch/Alzette, qui assure la fonction de dépositaire au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

**UE**

Union européenne.



**Le Fonds**

Le Raiffeisen Schweiz (Luxemburg) Fonds est une société anonyme d'investissement de droit luxembourgeois créée sous la forme d'une *société d'investissement à capital variable* (« SICAV »).

**Instruments du marché monétaire**

Instruments liquides généralement négociés sur le marché monétaire, dont la valeur peut être précisément déterminée en tout temps.

**Marché réglementé**

Tout marché au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

**Loi de 2010**

Loi du 17.12.2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version modifiée en vigueur.

**KIID**

Key Investor Information Document ou document d'information clé pour l'investisseur sont disponibles sur Internet à l'adresse [www.raiffeisen.ch](http://www.raiffeisen.ch).

**État(s) membre(s)**

Tout État membre de l'Union européenne. Les pays signataires du traité sur l'Espace économique européen (hors États membres de l'Union européenne) sont considérés comme assimilés aux États membres de l'Union européenne, dans les limites de ce traité ainsi que des actes juridiques s'y rapportant.

**Valeur nette d'inventaire (NAV)**

Valeur nette d'inventaire (Net Asset Value = NAV) par action d'une catégorie d'actions/ d'un compartiment.

**Nominee**

Un nominee est une personne morale souscrivant des actions du Fonds en nom propre pour le compte de tiers (en qualité de nominee) ou au nom de personnes physiques ou morales et enregistrée dans le registre des actions.

**OPC**

Organisme de placement collectif.

**OPCVM**

Organisme de placement collectif de titres répondant aux dispositions de la directive.

**Registre**

Répertoire des détenteurs d'actions nominatives d'un compartiment/d'une catégorie d'actions ainsi que du nombre d'actions détenues.

**Monnaie de référence**

La monnaie de référence est la devise de base d'un compartiment, utilisée pour mesurer l'évolution de sa

valeur. Les monnaies des placements effectués par ce compartiment ne coïncident pas forcément avec la monnaie de référence.

**Directive**

Directive 2009/65/CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

**Rachat d'actions**

Les investisseurs peuvent en tout temps demander le rachat de leurs actions à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire du compartiment/de la classe d'actions concerné(e), déterminée au jour d'évaluation applicable, après déduction des éventuels frais et commissions.

**Compartiments**

Le Fonds propose aux investisseurs une sélection de compartiments (le(s) « compartiment(s) »), qui se différencient essentiellement au niveau de leur politique de placement et/ou de la monnaie de référence. Les caractéristiques particulières de chaque compartiment figurent dans la section particulière du prospectus de vente. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment d'émettre de nouveaux compartiments. Dans ce cas, la section particulière du prospectus de vente est mise à jour. Chaque compartiment peut détenir une ou plusieurs catégories d'actions

**Jour de transaction**

Jour ouvrable bancaire auquel une demande d'émission, de rachat ou de conversion d'actions d'une classe d'actions d'un compartiment parvient, avant 15h45, à l'agent de transfert et de registre ou à un distributeur désigné par la société de gestion. Si une telle demande est réceptionnée après 15h45, le jour de transaction est le jour ouvrable bancaire suivant.

Un éventuel distributeur nommé par la société de gestion s'assurera que toutes les demandes d'émission, de rachat ou de conversion d'actions reçues dans les délais prescrits soient transmises en temps utile à RBC INVESTOR SERVICES BANK SA.

**Conversion d'actions**

Sauf disposition contraire applicable à un compartiment particulier, les investisseurs peuvent demander en tout temps la conversion de leurs actions en actions d'une classe ou d'un compartiment différent, sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions des deux classes ou compartiments concernés, calculée un jour d'évaluation commun.

**US Persons**

Personnes qui sont réputées Personnes US dans le sens d'un accord législatif ou réglementaire américain (principalement le United States Securities Act de 1933 dans sa version en vigueur).

**Société de gestion**

Désigne Vontobel Asset Management S.A., dont le siège est situé 2 - 4, rue Jean l'Aveugle, L-1148 Luxembourg. Elle est agréée en tant que société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi de 2010, ainsi qu'en tant que gestionnaire externe de fonds d'investissements alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Conformément à l'annexe AA de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, le conseil d'administration du Fonds a délégué à la société de gestion les missions de gestion des placements, de gestion centrale et de distribution des actions du Fonds.

**Conseil d'administration**

Conseil d'administration du Fonds.

**Souscription d'actions**

Conformément aux dispositions applicables au compartiment concerné, les investisseurs peuvent souscrire des actions à tout moment. Après la période de souscription initiale d'un compartiment nouvellement émis, le prix de vente par action du compartiment correspondra à la valeur nette d'inventaire par action dudit compartiment calculée au jour d'évaluation correspondant, majorée des frais et commissions applicables. Sous réserve de dispositions différentes dans la section particulière correspondante du prospectus de vente, le montant de souscription des actions doit être versé directement au dépositaire.

**Pays admis**

Tout pays membre de l'UE ou tout autre pays d'Europe orientale et occidentale, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie.

# Partie générale

## 1. LE FONDS

Le Fonds a été créé sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) qui peut lancer différents compartiments et émettre dans le cadre de ceux-ci différentes classes d'actions.

Le Fonds est doté d'une personnalité juridique propre.

### 1.1. Compartiments

Le Fonds a une structure à compartiments multiples, ce qui signifie que le Conseil d'administration peut, en vertu de la loi de 2010, constituer en tout temps un ou plusieurs compartiments. Chaque compartiment dispose d'un portefeuille propre composé de titres de toutes sortes et, dans une moindre mesure, de liquidités. Les compartiments peuvent différer notamment au niveau de leurs objectifs, de la politique de placement, des classes d'actions et de la valeur de ces classes, de la monnaie de référence ou d'autres caractéristiques, comme décrit pour chaque compartiment dans la section particulière correspondante.

Le droit luxembourgeois considère chaque compartiment comme une unité distincte et un pool séparé de valeurs patrimoniales et d'engagements, de sorte que les prétentions des actionnaires et des créanciers à l'égard de chaque compartiment sont limitées aux valeurs patrimoniales du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut émettre dans chaque compartiment des actions donnant droit à des distributions (« actions de distribution ») et des actions n'y donnant pas droit (« actions de capitalisation »), celles-ci étant considérées comme des classes d'actions distinctes (ci-après « classe d'actions »). Chaque classe d'actions au sein d'une catégorie d'actions regroupe des valeurs patrimoniales et des engagements qui lui sont propres.

Le Fonds émet des actions dans les compartiments et catégories comme mentionné dans la section particulière correspondante du prospectus de vente.

Le Fonds peut créer de nouveaux compartiments et catégories d'actions. Le prospectus du Fonds est alors mis à jour en conséquence.

Le dernier prospectus en date ainsi que les KIID des compartiments peuvent être obtenus auprès de l'administrateur et du dépositaire.

### 1.2. Catégories d'actions

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des actions de différents compartiments, étant entendu que chaque compartiment constitue une masse séparée de valeurs patrimoniales et d'engagements. Chaque compartiment peut être composé d'actions de distribution et/ou d'actions de capitalisation. Le Conseil

d'administration peut par ailleurs décider d'émettre des actions qui se distinguent notamment au niveau de la structure tarifaire ou de la stratégie de couverture, ou qui sont réservées à des investisseurs spécifiques.

Les détenteurs d'actions de distribution ont droit à des dividendes et à d'autres distributions. Les montants correspondants revenant aux détenteurs d'actions de capitalisation ne sont pas versés à ces derniers, mais demeurent investis en leur faveur dans le compartiment concerné.

En fonction de leurs besoins personnels, les investisseurs peuvent ainsi choisir entre le versement des dividendes ou la capitalisation des revenus correspondants dans le compartiment concerné.

Les actions du fonds peuvent être émises exclusivement en tant qu'actions nominatives. Les investisseurs ne peuvent exiger ni l'émission d'actions au porteur, ni la conversion de leurs actions nominatives en actions au porteur.

Aucun certificat n'est émis. Sur demande, le fonds peut fournir à l'investisseur une confirmation des actions détenues par cet investisseur.

Toutes les actions émises par le fonds sont inscrites dans un registre des actions tenu par l'administrateur du fonds

Les actions sont admises dans les systèmes Euroclear et Clearstream aux fins de confirmation de la couverture (« clearance ») et de transmission (« settlement »). Les actions sont enregistrées dans ces systèmes sous une forme dématérialisée. Toutes les actions figurant dans les systèmes Euroclear et Clearstream sont détenues au nom du nommée d'Euroclear ou de Clearstream ou de leur représentant respectif.

Des fractions d'actions sont émises en coupures comprenant jusqu'à trois décimales.

Les investisseurs reçoivent une confirmation d'enregistrement.

Celle-ci est envoyée aux souscripteurs dans les dix jours ouvrables bancaires suivant la date de valeur.

Le Conseil d'administration peut diviser en un nombre plus grand toutes les actions émises dans un compartiment ou dans l'une de ses classes d'actions.

## 2. RISQUES PARTICULIERS

Les actions du Fonds sont des titres dont la valeur peut évoluer tant à la hausse qu'à la baisse. La valeur des actions est déterminée par les fluctuations de cours journalières des valeurs patrimoniales détenues dans les compartiments. De ce fait, il est possible que l'investisseur, lors d'une restitution des actions ne

recupère pas la totalité du montant investi. L'orientation à la hausse ou à la baisse des titres d'un compartiment dépend notamment de l'évolution des marchés des capitaux et de l'évolution particulière, non prévisible, de chaque émetteur.

**La performance passée d'un fonds ne constitue aucune garantie de plus-values semblables dans le futur.**

Les valeurs patrimoniales des compartiments peuvent être investies dans des actions. Par expérience, ces dernières sont soumises à de fortes fluctuations. C'est pourquoi, s'ils présentent des opportunités de gains de cours notables, ils comportent également des risques en cas de repli des cours. Parmi les facteurs influant sur les cours des actions, citons notamment le potentiel bénéficiaire des entreprises et secteurs individuels ainsi que l'évolution globale de l'économie et les perspectives politiques, qui déterminent les attentes sur les marchés des valeurs mobilières et, partant, la formation des cours. Un placement dans des fonds de fonds équivaut à une participation aux opérations des sociétés sous-jacentes du fonds cible.

L'importance des variations de cours dépend également des durées des titres rémunérés d'un compartiment. D'une manière générale, les titres portant intérêt aux durées plus courtes comportent des risques de cours inférieurs à ceux des titres aux durées plus longues. Les titres aux durées plus courtes génèrent en règle générale des rendements plus faibles que les titres aux durées plus longues. En revanche, la rémunération des titres avec des durées plus longues est généralement supérieure.

La politique de placement des compartiments, telle que décrite dans la section particulière du prospectus de vente, peut prévoir des investissements dans des pays dont les marchés des capitaux locaux ne sont, le cas échéant, pas encore qualifiés de marchés reconnus au sens des restrictions d'investissement mentionnées dans le présent prospectus.

Conformément aux restrictions d'investissement stipulées au chiffre 4.2., les engagements cotés sur de tels marchés ne peuvent pas dépasser, conjointement avec les autres titres non cotés, 10% des actifs nets totaux d'un compartiment.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les placements dans le compartiment comportent des risques accrus. Les marchés d'actions et les économies des pays émergents (« emerging markets ») sont en général volatils. En outre, les investissements du Fonds dans certains pays émergents peuvent être affectés par des développements politiques et/ou des changements apportés à la législation, à la pratique fiscale et aux mesures de contrôle des changes dans les pays concernés.

En outre, il peut être difficile d'établir clairement les rapports de propriété de certaines sociétés en raison du processus de privatisation en cours dans divers pays.

En termes de risques de marché, de liquidité et d'information, les investissements sur les nouveaux marchés (« new markets ») peuvent être exposés à des risques supérieurs à ceux des marchés traditionnels et, partant, soumis à des fluctuations de cours plus marquées.

Les procédures relatives aux décomptes d'opérations sur titres comportent davantage de risques dans les pays émergents que dans les pays développés. Ces risques accrus s'expliquent notamment par le fait que le Fonds doit faire appel à des courtiers et à des contractants plus faiblement capitalisés, et que la garde des valeurs patrimoniales n'est pas fiable dans certains pays, de sorte que la valeur des actions au moment de la souscription ou du rachat peut être supérieure ou inférieure à celle constatée au moment de l'acquisition.

La politique de placement de certains compartiments, telle que décrite dans la section particulière du prospectus de vente, peut prévoir un investissement dans des obligations assorties d'une rémunération et d'un risque supérieurs, ce qui leur confère un caractère généralement plus spéculatif. Par rapport à des emprunts de meilleure signature, ces obligations se caractérisent par un risque de crédit plus élevé, des fluctuations de cours plus marquées ainsi qu'un risque accru de perte du capital investi et des revenus courants.

Le Fonds peut par ailleurs investir dans des valeurs secondaires faiblement capitalisées, ou small caps. En raison de leur faible capitalisation boursière et de leur liquidité faible à très faible, ces valeurs présentent un risque accru.

Le placement et les transactions en monnaie étrangère recèlent des opportunités et des risques de change. Il convient de noter également que les placements dans une monnaie étrangère comportent un risque de transfert.

Pour les compartiments comportant des classes émises en devises alternatives, les opérations de couverture de change pour une classe d'actions peuvent, dans les cas extrêmes, affecter négativement la valeur nette d'inventaire des autres classes d'actions.

**Risques liés à l'utilisation de produits dérivés**

Sont présentés ci-après quelques-uns des risques résultant de l'utilisation d'instruments dérivés en relation éventuelle avec un investissement. Seuls les risques principaux sont mentionnés ici. L'énumération des risques associés à un investissement dans des actions de ce compartiment ne se veut nullement exhaustive.

### **Risques liés aux transactions avec des credit default swaps (CDS)**

L'achat d'une protection sous forme d'un credit default swap permet au Fonds de se prémunir contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. En cas de règlement en espèces, l'acheteur du CDS reçoit de la part du vendeur la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. En cas de règlement en nature, l'acheteur du CDS reçoit de la part du vendeur la valeur nominale intégrale et lui remet en contrepartie le titre en défaut; en guise d'alternative, il peut être procédé à un échange de titres issus d'un panier de sélection. La composition de ce panier est négociée en détail lors de la conclusion du contrat CDS. Les événements constituant une défaillance sont également fixés dans le contrat CDS, de même que les modalités de livraison d'obligations et de certificats de créance. Le Fonds peut si nécessaire revendre le CDS acquis aux fins de protection ou rétablir le risque de crédit par l'acquisition d'options d'achat.

Lors de la vente d'une protection sous forme de credit default swap, le compartiment s'expose à un risque de crédit comparable au risque que présente l'achat d'une obligation émise par le même émetteur à une valeur nominale identique. Dans les deux cas, le risque couru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (voir le paragraphe « Risque de contrepartie » ci-après), la conclusion de contrats de credit default swap implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer le montant d'un paiement dont elle est tenue de s'acquitter. Les différents compartiments utilisant des credit default swaps vont s'assurer que les contreparties à de telles opérations sont sélectionnées avec soin et que le risque lié à la contrepartie est limité et rigoureusement contrôlé.

### **Risque de revenus**

La conclusion d'un contrat de swap permet de céder l'ensemble des revenus provenant du portefeuille d'investissement du compartiment à la contrepartie du contrat de swap; il n'existe cependant aucune garantie qu'un tel contrat entraînera effectivement des paiements en faveur du compartiment.

### **Risque de contrepartie**

(a) Le compartiment est exposé au risque que la contrepartie du contrat de swap ne remplisse pas les obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat. Dans pareil cas, aucun paiement ne serait versé au compartiment en vertu du contrat de swap et/ou de la garantie de capital. Dans l'évaluation de ce risque, l'investisseur doit tenir compte du fait que la contrepartie du contrat de

swap est tenue, pour des considérations prudentielles, d'apporter des sûretés en faveur d'un compartiment dès lors que le risque de contrepartie lié au contrat de swap représente plus de 10% de la fortune nette du compartiment.

(b) Avec les produits dérivés négociés hors bourse (OTC), l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié aux instruments dérivés OTC.

### **Risques liés à l'utilisation de contrats de swap**

Le contrat de swap est un produit dérivé structuré. Si l'utilisation prudente d'un tel instrument peut s'avérer avantageuse, les dérivés recèlent également des risques qui peuvent être plus élevés que dans le cadre de placements traditionnels. Les produits dérivés structurés sont complexes et peuvent renfermer un potentiel de perte important. L'objectif est d'atteindre, à l'aide du contrat de swap susmentionné, l'objectif d'investissement du compartiment. Dès lors, cette utilisation des dérivés ne revêt pas un caractère spéculatif.

### **Produits structurés**

Les produits structurés, tels que les certificats, les titres liés à un crédit, les titres liés aux actions ou autres produits similaires, sont des instruments structurés par l'émetteur de manière à ce que leur valeur reproduise, suive ou soit indexée sur ou liée de toute autre manière à celle d'un autre titre, panier de titres, indice ou position directe ou synthétique. Pour être admissibles, les produits structurés doivent être suffisamment liquides et émis par des établissements financiers de premier ordre (ou par des émetteurs qui offrent une protection des investisseurs comparable à celle des établissements de premier ordre). Ils doivent être une valeur mobilière au sens de l'art. 41 (1) de la loi de 2010 et être évalués de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Si la source de l'évaluation n'est pas indépendante ou si cette dernière est effectuée par l'émetteur lui-même, le Fonds ou un agent dûment mandaté par lui doit vérifier l'évaluation fournie. À moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'art. 42 (3) de la loi de 2010, les produits structurés ne doivent pas être assortis d'un quelconque effet de levier. Les sous-jacents des dérivés intégrés à un produit structuré se limitent aux instruments énumérés au chiffre 4, « Restrictions d'investissement et d'emprunt ».

Comme la catégorie des produits structurés englobe de vastes possibilités de structuration, des types de risques variés peuvent survenir. Étant donné que les produits structurés s'accompagnent rarement d'une garantie et ne reposent habituellement que sur la

solvabilité de l'émetteur, ils présentent un risque de crédit correspondant. Par conséquent, les placements dans des produits structurés peuvent mener à une perte importante, voire totale. En outre, le marché des produits structurés est généralement peu profond, ce qui peut entraîner un risque de liquidité. Ainsi, il peut s'avérer difficile de vendre un produit structuré même dans des conditions de marché normales, ou la vente peut nécessiter une décote élevée. En outre, les produits structurés peuvent être fortement personnalisés en fonction des besoins d'un acheteur spécifique ou selon une constellation particulière. Il convient donc de vérifier que le produit structuré envisagé est bien admissible à des fins de placement et qu'il répond aux objectifs et à la politique d'investissement du Fonds. Les produits structurés tendent aussi à avoir une structure très complexe et opaque.

#### **Titres adossés à des actifs / des créances hypothécaires**

Les titres adossés à des actifs (« asset-backed securities », ou ABS) sont émis par des véhicules de titrisation (« special-purpose vehicles », SPV) et reposent sur un portefeuille d'actifs (tels que des créances sur cartes de crédit, prêts automobiles, prêts aux étudiants, créances hypothécaires et autres crédits) qui financent les versements d'intérêts et le remboursement du capital investi. Pour leur part, les titres adossés à des créances hypothécaires (« mortgage-backed securities », MBS) sont couverts par un portefeuille d'hypothèques. Le véhicule de titrisation est créé dans le seul objectif d'émettre les ABS/MBS, de les gérer et de faire parvenir aux investisseurs les flux de revenus correspondants. Il est totalement indépendant des entités détenant les créances qui figurent dans le portefeuille (« opérations hors bilan »). L'un des principaux objectifs des ABS/MBS consiste à réaffecter les risques de crédit et de remboursement anticipé parmi les investisseurs de manière à ce que le titre réponde aux intérêts d'un cercle d'investisseurs plus large. Pour cela, différentes tranches sont créées pour les titres ABS/MBS, selon une structure « senior / subordonné » au regard des risques susmentionnés. L'engagement en ABS/MBS peut s'effectuer directement ou par voie indirecte, par le biais d'instruments qui restent à déterminer (« TBA »). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

#### **Risques liés aux placements dans des obligations convertibles contingentes (obligations CoCo)**

Les obligations convertibles contingentes sont des instruments hybrides qui intègrent des dérivés. Contrairement aux obligations convertibles dont les options intégrées confèrent au détenteur de l'obligation le droit de convertir son titre à revenu fixe en actions

du même émetteur, les obligations CoCo prévoient une conversion automatique (du titre à revenu fixe en actions) lors de la survenance d'un événement ou d'un ensemble d'événements prédéfinis (événement déclencheur, ou « trigger »). La conversion est effectuée selon un taux de conversion prédéterminé.

#### **Bien que les obligations CoCo laissent anticiper un rendement supérieur à la moyenne, elles peuvent être exposées à des risques considérables.**

Il peut notamment s'agir des risques suivants :

- Risque lié au niveau de déclenchement : les niveaux de déclenchement peuvent varier. En fonction du niveau de déclenchement de l'émission concernée (à savoir l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement), la probabilité de déclenchement de la conversion suite à un événement ou un ensemble d'événements peut fortement augmenter ;
- Annulation de coupon : les obligations CoCo sont structurées de sorte que les versements de coupon sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison et une durée quelconques. L'annulation peut même avoir lieu pendant la marche normale des affaires sans déclencher un événement de défaut. Les coupons annulés ne sont pas thésaurisés, mais radiés ;
- Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs de CoCo peuvent subir une perte de capital même si tel n'est pas le cas pour les détenteurs d'actions ;
- Risque de prolongation de l'échéance : les obligations CoCo sont émises en tant qu'instruments perpétuels, remboursables par anticipation à des taux prédéterminés et uniquement avec l'aval de l'autorité compétente ;
- Risques inconnus : ces instruments incorporent une structure innovante qui n'a pas fait ses preuves. Il est notamment impossible d'évaluer comment réagirait un marché sous pression à l'activation d'un déclencheur ou la suspension des coupons d'une obligation CoCo par un émetteur individuel. Si le marché considère que cet événement est systémique, on ne peut exclure un effet de contagion au niveau des cours et une augmentation de la volatilité à travers toute la classe d'actifs ;
- Risque de rendement / d'évaluation : comme indiqué ci-dessus, les obligations CoCo promettent un rendement supérieur à celui des instruments à revenu fixe comparables (par ex. en termes de qualité de crédit de l'émetteur et de maturité) qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les CoCo. Cependant, les investisseurs doivent garder à

l'esprit que ce surcroît de rendement peut ne représenter qu'une prime de complexité, complète ou partielle, versée aux détenteurs d'obligations CoCo en rémunération du niveau de risque accru ;

- Liquidité : l'émission de CoCo est généralement limitée par des dispositions réglementaires, alors que la demande des investisseurs est susceptible d'augmenter encore. Il peut en résulter un marché à faible volume de transactions qui risque, en plus d'une situation financière précaire de l'émetteur, de restrictions légales ou contractuelles concernant la revente ou le transfert et de raisons politiques ou autres, d'entraîner une liquidité réduite des CoCo détenues par un compartiment. Cette liquidité réduite occasionne une décote supplémentaire sur le prix de vente/liquidation et peut avoir une incidence défavorable sur la capacité du compartiment à répondre aux demandes de rachat ou à couvrir en temps opportun les besoins de liquidité suite à un événement économique particulier.

#### **Sociétés civiles de placement immobilier (« Real Estate Investment Trusts »)**

Seule une exposition indirecte au secteur immobilier est autorisée. Une société civile de placement immobilier, ou SCPI (« real estate investment trust », ou REIT), est une entité qui possède et, dans la plupart des cas, gère des biens immobiliers. Elle peut investir dans l'immobilier résidentiel, commercial (centres commerciaux, bureaux) et industriel (usines, entrepôts). Une SCPI à capital fixe dont les parts sont négociées sur un marché réglementé peut voir ces dernières qualifiées de valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé, devenant ainsi un placement admissible pour un OPCVM selon la loi luxembourgeoise.

Les prix des propriétés immobilières fluctuent sous l'effet de nombreux facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et la situation fiscale. Lorsque la croissance économique ralentit, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent chuter. La valeur des biens immobiliers peut baisser suite à une activité de construction excessive, à l'augmentation des impôts fonciers et des charges d'exploitation, à la modification des lois sur le zonage, aux réglementations ou risques environnementaux, aux pertes suite à des sinistres ou condamnations non couverts, au déclin général de valeur dans le quartier concerné, aux dommages non assurés suite à des inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles ou actes de terrorisme, aux restrictions et variations au niveau des loyers ou aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les hausses de taux d'intérêt augmentent les coûts d'obtention d'un financement, ce qui peut directement ou indirectement entraîner une baisse de la valeur des placements dans des titres immobiliers. Les prêts hypothécaires sous-jacents peuvent être exposés au risque de défaillances ou de remboursements anticipés survenant plus tôt ou plus tard que prévu, et

de tels prêts peuvent également inclure des créances hypothécaires à risque (« subprime »).

La valeur des SCPI chutera ou augmentera également en fonction des compétences en matière de gestion et de la solvabilité de l'émetteur.

#### **Credit-linked notes**

Les credit-linked notes sont des emprunts dont le montant de remboursement dépend de la survenance d'événements de crédit définis contractuellement.

Un investissement dans des credit-linked notes est assorti de risques particuliers : (i) une credit-linked note est un titre de créance qui reflète le risque de crédit de la (des) personne(s) de référence en question et de l'émetteur de la credit-linked note et qui (ii) comporte un risque inhérent au versement des coupons dont est assorti la credit-linked note. Lorsqu'un événement de crédit est déclenché par une personne de référence dans un panier de credit-linked notes, le coupon à verser est corrigé à hauteur de la diminution de la valeur nominale. Le capital restant investi et le coupon restant sont ensuite exposés au risque d'une survenance d'autres événements de crédit. Dans les cas extrêmes, la perte de tout le capital investi n'est pas exclue.

#### **Durabilité**

Si les compartiments visent une gestion durable, le respect de l'ensemble des critères de durabilité ne peut être garanti en tout temps pour tous les investissements. On ne peut exclure par ailleurs que l'adoption d'une gestion durable n'influence négativement la performance d'un compartiment par rapport à une politique de placement traditionnelle.

#### **Engagement total**

L'engagement total d'un compartiment lié à l'utilisation de produits dérivés et les restrictions applicables à cet égard sont définis ci-après au chiffre 4.6.

#### **On ne peut garantir que les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de placement du compartiment respectif soient atteints.**

Les opérations à terme et les options peuvent générer des rendements attrayants mais aussi, le cas échéant, des pertes élevées. Aussi, les investisseurs doivent prendre acte du fait que :

- les droits temporaires acquis dans le cadre des opérations à terme et des options peuvent être supprimés ou dépréciés ;
- le risque de perte peut ne pas être déterminable et dépasser éventuellement le cadre des garanties données ;
- il se peut que les opérations par lesquelles les risques issus des opérations à terme ou sur options

doivent être exclus ou limités, ne peuvent pas être exécutées, ou seulement à un prix de marché induisant des pertes;

- le risque de perte augmente si un crédit est contracté aux fins d'honorer des engagements découlant d'opérations à terme ou d'options ou si l'engagement résultant d'opérations à terme ou la contrepartie exigible par ce biais sont libellés en monnaie étrangère ou dans une unité de compte.

Lors de deux opérations consécutives (p. ex. opérations d'option sur des contrats financiers à terme et des options d'indice de titres), des risques supplémentaires liés aux contrats financiers à terme/options d'indice de titres peuvent survenir et être largement supérieurs à la mise initiale sous la forme du prix payé pour l'opération à option.

Les opérations OTC comportent les risques supplémentaires suivants :

- il n'existe pas de marché organisé à cet effet, ce qui peut engendrer des problèmes lors de la vente à des tiers d'un instrument financier acquis sur le marché OTC; une compensation des engagements contractés peut, du fait de l'accord individuel, s'avérer difficile ou onéreux (risque de liquidité) ;
- le succès de l'opération OTC peut être menacé par la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie).

Selon la position adoptée pour le compartiment concerné, les risques liés aux opérations à terme et options sont divers. C'est pourquoi les pertes liées au compartiment concerné peuvent :

- se limiter au prix versé pour l'exercice d'un droit d'option ; ou
- s'avérer largement supérieures aux sûretés constituées (p. ex. dépôts de garantie) et exiger des sûretés supplémentaires ;
- conduire à un endettement et, partant, grever la fortune du compartiment, sans qu'il soit toujours possible de déterminer à l'avance le risque de perte.

L'énumération des risques liés à l'investissement dans un compartiment ne vaut qu'à titre d'exemple et ne prétend pas à l'exhaustivité.

### **3. POLITIQUE DE PLACEMENT**

La politique de placement d'un compartiment figure dans la section particulière du prospectus de vente.

### **4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT**

Les statuts prévoient que le conseil d'administration, selon le principe de répartition des risques, détermine

périodiquement la politique d'entreprise et la politique de placement du Fonds et fixe de temps à autre des restrictions en matière d'investissement conformément à la partie 1 de la loi de 2010

Par décision du Conseil d'administration, les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent aux placements du Fonds et de chaque compartiment, sauf indication contraire pour un compartiment particulier dans la section particulière du prospectus de vente.

#### **4.1. Instruments financiers d'un compartiment**

Dans le cadre de la politique de placement spécifique des compartiments, il se peut que certaines des valeurs patrimoniales mentionnées ci-dessous ne fassent pas partie des investissements d'un compartiment donné.

Pour chacun des compartiments, le Fonds peut investir uniquement dans les instruments suivants :

- (a) titres et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- (b) titres et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché reconnu, réglementé, public et en fonctionnement régulier d'un État membre de l'Union européenne ;
- (c) titres et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État admissible, non membre de l'Union européenne, ou négociés sur un autre marché d'un tel État, reconnu, réglementé, public et en fonctionnement régulier ;
- (d) titres et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission prévoient de soumettre une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé au sens des dispositions 4.1 (a) à (c) ci-dessus, et que cette admission soit obtenue au plus tard avant la fin d'une période d'un an depuis l'émission;
- (e) parts d'OPCVM agréées conformément à la directive ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
  - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - (ii) le niveau de la protection garantie aux bénéficiaires de parts de ces autres OPC soit



- équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs du Fonds, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
- (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfiques et des opérations de la période considérée;
- (iv) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- (f) dépôts à vue ou dépôts remboursables sur demande auprès d'un établissement de crédit et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social dudit établissement de crédit est situé dans un État tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement équivalent en espèces, qui sont négociés sur un marché du type visé aux points 4.1 (a) à (c) ci-dessus, et/ou instruments dérivés négociés hors bourse (instruments dérivés OTC), à condition que :
- (i) les sous-jacents se composent d'instruments au sens du présent paragraphe 4.1 lettres (a) à (h), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels chaque compartiment sera en droit d'investir, conformément à sa politique de placement telle que décrite dans la partie du prospectus de vente à cet effet ;
- (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;
- (iii) les instruments dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative du compartiment concerné, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction inverse à tout moment et à leur juste valeur.
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et ne tombant pas sous les définitions visées à la partie 6 «Définitions» de ce prospectus de vente, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, ou
- (ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 4.1 (a) à (c) ci-dessus, ou
- (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- (iv) émis par d'autres entités appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, pour autant que les investissements soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celle prévues aux points 4.1 (h) (i) à (iii), et que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, se consacre au financement du groupe, ou encore une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation au moyen d'une ligne de financement bancaire.

#### **4.2. Autres instruments financiers admissibles**

Nonobstant les restrictions d'investissement mentionnées au chiffre 4.1 ci-dessus, chaque compartiment peut :

- (a) placer jusqu'à 10% de sa fortune nette dans des titres et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au chiffre 4.1 ;
- (b) détenir jusqu'à 49% de sa fortune nette en liquidités; dans des circonstances exceptionnelles, la part des liquidités peut dépasser 49% dans la mesure où ceci semble dans l'intérêt des actionnaires;
- (c) conclure des crédits à court terme à concurrence de 10% au maximum de sa fortune nette; les opérations de couverture liées à la vente d'options ou à l'achat ou la vente de contrats à terme et futures ne sont pas considérées comme une conclusion de crédit au sens de la présente restriction d'investissement;
- (d) acquérir des devises dans le cadre d'opérations « back-to-back ».

#### 4.3. Restrictions d'investissement à respecter

- (a) Un compartiment ne peut investir plus de 10% de sa fortune nette dans des titres ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de sa fortune nette dans des dépôts placés auprès d'une seule et même institution. Le risque de contrepartie d'un compartiment dans des transactions sur instruments dérivés négociés hors bourse ne peut excéder 10% de sa fortune nette lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que décrit au point 4.1 (f). Dans les autres cas, la limite maximale est de 5% de la fortune nette du compartiment en question.
- (b) La valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire issus d'émetteurs auprès desquels le compartiment investit plus de 5% de sa fortune nette ne peut dépasser 40% de la valeur de cette dernière. Cette limite ne s'applique ni aux dépôts ni aux transactions sur des instruments dérivés négociés hors bourse effectuées avec des établissements faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 4.3 (a), un compartiment peut investir au maximum 20% de sa fortune nette auprès d'un seul et même établissement en combinant

- des titres ou instruments du marché monétaire émis par cette institution,
- des dépôts auprès de cette institution et/ou
- des transactions sur instruments dérivés OTC négociés avec cette institution.

- (c) La limite prévue au point 4.3 (a), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les titres ou

instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

- (d) La limite prévue au point 4.3 (a), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant de ces obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de sa fortune nette dans des obligations, au sens du présent alinéa, émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur de la fortune nette du compartiment.

- (e) Les titres et instruments du marché monétaire évoqués aux points 4.3 (c) et (d) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite d'investissement de 40% mentionnée au point 4.3 (b).

Les limites prévues aux points 4.3 (a), (b), (c) et (d) ne peuvent être cumulées; par conséquent, les investissements dans des titres ou instruments du marché monétaire émis par une seule institution, dans des dépôts auprès de cette institution ou dans des transactions sur instruments dérivés effectuées avec cette institution conformément aux points 4.3 (a), (b), (c) et (d), ne peuvent pas dépasser au total 35% de la fortune nette du compartiment.

Les sociétés regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul de limites d'investissement prévues aux points 4.3 (a) à (e).

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de sa fortune nette dans des titres et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (f) Nonobstant les limites d'investissement définies aux points 4.3 (l) et (m) ci-dessous, les plafonds prévus aux points 4.3 (a) à (e) sont portés à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou obligations d'un seul et même émetteur, lorsque la politique de placement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF, pour autant que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.
- (g) La limite prévue au point 4.3 (f) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des circonstances exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certains titres ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.
- (h) Les indices financiers utilisés comme sous-jacent d'un instrument dérivé doivent répondre à toutes les exigences de la loi de 2010 ainsi que de la CSSF.
- (i) **Par dérogation aux dispositions des points 4.3 (a) à (e), chaque compartiment peut, selon le principe de la répartition des risques, investir jusqu'à 100% de sa fortune nette dans différents titres cessibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État membre de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, pour autant que (a) ces titres aient été émis dans le cadre de six émissions différentes au moins, et que (b) les titres issus d'une seule et même émission ne dépassent pas 30% de la fortune nette du compartiment concerné.**
- (j) Sauf indication contraire dans la section particulière du prospectus, un compartiment ne peut pas investir plus de 10% de sa fortune nette dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. Lorsqu'un compartiment est autorisé à investir plus de 10% de sa fortune nette dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, il peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'OPC au sens du point 4.1 (e), à condition de ne pas investir plus de 20% de

sa fortune nette dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un Fonds à compartiments multiples au sens de l'article 133 de la loi de 2010 est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- (k) Les investissements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de la fortune nette d'un compartiment.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas pris en compte aux fins des limites prévues aux points 4.3 (a) à (e).

Si un compartiment acquiert des actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés par la même société de gestion ou par une société liée à la société de gestion, alors le Fonds n'est pas autorisé à facturer des frais pour la souscription ou le rachat des actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Le montant total des frais de gestion relatif aux investissements d'un compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés à la société de gestion, tel que décrit dans le paragraphe ci-dessus, auquel sont soumis le compartiment et lesdits OPCVM ou OPC, ne peut excéder, après déduction des frais de prestation, si applicable, 3% des actifs nets gérés correspondants. Le rapport annuel doit faire état des frais de gestion maximum à supporter par le compartiment concerné et par les OPCVM et autres OPC dans lesquels le compartiment a investi au cours de la période de référence.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC émis et/ou gérés par d'autres sociétés, il convient de noter que des commissions de souscription, de conversion et de rachat seront prélevées, le cas échéant, pour ces fonds cibles. Le montant des commissions de souscription, de conversion et de rachat payées par le compartiment est indiqué dans son rapport comptable.

Lorsqu'un compartiment investit dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, des commissions de gestion du fonds cible sont imputées à la fortune du compartiment en sus des commissions de gestion du compartiment lui-même. Ainsi, une double charge au niveau des commissions de gestion ne peut être exclue.

- (l) Le Fonds ne peut, pour aucun de ses compartiments, acquérir des actions assorties d'un droit de vote dans une mesure lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

En outre, un compartiment individuel ne peut acquérir plus de :

- 10% des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10% des obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25% des parts d'un seul et même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- (m) Les dispositions du point 4.3 (l) ne sont pas applicables en ce qui concerne :

- (i) les titres et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- (iii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
- (iv) les actions d'une société d'un État tiers à l'Union européenne, pour autant que (a) ladite société investisse ses actifs essentiellement en valeurs mobilières d'émetteurs ressortissants de ce même État, (b) en vertu de la législation de ce dernier, une telle participation au capital de cette société constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État et (c) cette société respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 4.3 (a) à (e) et 4.3 (j) à (l).
- (v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit

de celle(s)-ci, dans le pays où la filiale est située, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en rapport avec le rachat de parts à la demande des porteurs.

- (n) Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale du portefeuille de chaque compartiment. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures des marchés et des délais de liquidation des positions.

Un compartiment peut, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites fixées au point 4.3 (e), investir dans des produits dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement stipulées ci-dessus aux points 4.3 (a) à (e). Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces placements ne doivent pas être pris en compte dans les limites d'investissement fixées aux points 4.3 (a) à (e).

Lorsqu'un titre ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point (n).

- (o) Aucun compartiment ne peut acquérir des marchandises, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ; l'investissement dans des valeurs patrimoniales ou instruments financiers permettant une participation directe ou indirecte à la performance de marchandises et de métaux précieux est autorisé.
- (p) Aucun compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers ; l'investissement dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts sur ceux-ci ou émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des intérêts sur ceux-ci est autorisé.
- (q) La fortune d'un compartiment ne peut pas être utilisée pour octroyer un crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait toutefois pas obstacle à l'investissement de la fortune nette du compartiment en question dans des titres, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux points 4.1 (e), (g) et (h) non entièrement libérés, pour autant que ledit compartiment dispose d'espèces ou autres liquidités permettant de s'acquitter des versements restants ; de telles réserves ne doivent pas être déjà prises en compte dans le cadre de la vente d'options.

- (r) La vente à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés ci-dessus aux points 4.1 (e), (g) et (i) est interdite.
- (s) Un compartiment (le « compartiment investisseur ») pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des actions d'un ou de plusieurs autres compartiments (chacun étant désigné comme un « compartiment cible »), sous réserve de toutes les conditions ci-après :
- le compartiment cible n'investit pas lui-même dans le compartiment investisseur,
  - 10% maximum de la valeur des actifs du compartiment cible, conformément à sa politique de placement, est investie au total dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ;
  - le compartiment investisseur peut investir au maximum 20% de sa fortune nette en parts d'un même compartiment cible ; et
  - les éventuels droits de vote pouvant être attachés aux actions du compartiment cible seront suspendus tant que seront conservées les actions par le compartiment investisseur concerné, nonobstant le traitement régulier de la comptabilité et des rapports périodiques ; et
  - tant qu'elles seront conservées par le compartiment investisseur concerné, la valeur de ces actions n'entrera pas dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du Fonds, à des fins de respect du plancher prévu pour cette dernière par la loi de 2010.

#### 4.4. Autres restrictions

- (a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues aux chiffres 4.1 à 4.3 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des titres ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leur fortune nette.
- (b) Tout en veillant au principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux dispositions des points 4.3 (a) à (k) pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.
- (c) Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Au sens de la loi de 2010, dans le cas de tout OPCVM comportant plusieurs compartiments, chacun d'entre eux sera considéré comme un OPCVM autonome.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de fixer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où celles-ci s'avèrent nécessaires pour satisfaire aux lois et règles des pays dans lesquels les actions du Fonds sont offertes ou vendues.

#### 4.5. Utilisation de techniques et instruments pour la couverture des risques de change

Pour se couvrir contre les risques de change, le Fonds peut, pour chaque compartiment, conclure des contrats à terme sur devise, vendre des options call ou acheter des options put sur devise, sur une bourse ou un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, afin de réduire voire d'éliminer l'exposition à la devise considérée comme risquée et de la transférer à la monnaie de compte ou à une autre devise considérée comme moins risquée.

Afin de couvrir les risques de change par rapport à un indice de référence, le compartiment peut procéder à des opérations à terme sur devise (y compris vente à terme sur devise), vendre des options d'achat sur devise, acheter des options de vente sur devise, opérer dans une devise étrangère à concurrence de la proportion de cette dernière dans l'indice de référence ou dans une partie d'un indice de référence composé, même en l'absence de couverture complète par des investissements dans la devise étrangère correspondante. L'indice de référence, ou l'indice de référence partiel dans un indice de référence composé (customised index), doit être communiqué à l'investisseur. Dans un but identique, le Fonds peut également vendre ou échanger des devises à terme et ce, dans le cadre d'opérations réalisées sur un marché non réglementé, conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

La couverture visée par les opérations susmentionnées suppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les valeurs patrimoniales à couvrir ; en d'autres termes, les opérations conclues dans une certaine devise ne peuvent excéder ni la valeur, ni la durée de détention/d'échéance de la fortune libellée dans cette devise.

Les rapports annuels et semestriels du Fonds doivent faire état, pour chaque type d'opération conclue, du montant total des engagements issus des opérations courantes au jour de référence de chaque rapport. Le Fonds peut en outre vendre ou échanger des devises à terme dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transaction (swaps sur devises).

#### 4.6. Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés au sens du chiffre 4.1 (g) du présent prospectus de vente, conformément aux dispositions de la loi de 2010 et aux conditions prescrites par la CSSF. Il peut avoir recours à ces instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, pour des opérations de couverture et dans le contexte de la stratégie de placement du compartiment concerné, pour autant que cela soit prévu dans la section particulière du prospectus de vente.

Les conditions d'utilisation et les restrictions applicables doivent en tous points être conformes aux dispositions de la loi de 2010.

Ces opérations ne peuvent en aucun cas amener le Fonds ou ses compartiments à s'écarter de leur politique de placement ou à outrepasser les limites fixées.

#### 4.7. Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) 648/2012 (règlement sur les opérations de financement sur titres)

Le Fonds n'a actuellement pas recours à des opérations de financement sur titres et contrats d'échange sur rendement global comme définis dans le règlement sur les opérations de financement sur titres. Si, à l'avenir, le Fonds souhaite effectuer de telles transactions ou avoir recours à ces instruments, ce prospectus de vente sera au préalable mis à jour afin de refléter ce changement.

#### 4.8 Sûretés

L'utilisation de certains placements (par ex. les dérivés OTC), techniques et instruments donne régulièrement lieu à un risque de contrepartie. Ce risque ne doit pas dépasser certains seuils prescrits par la loi et peut être réduit notamment par la fourniture de sûretés conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF. Pour chaque contrepartie, le risque est considéré de manière globale, c'est-à-dire sur l'ensemble des transactions conclues avec ladite contrepartie. De même, les sûretés fournies par une contrepartie donnée sont également prises en compte dans leur ensemble.

Les sûretés fournies doivent couvrir de manière appropriée la créance sous-jacente. Selon leur type, leur échéance et la solvabilité de l'émetteur, les sûretés reçues sont évaluées avec une décote pouvant atteindre jusqu'à 13% par rapport à leur valeur de marché.

Le fonds peut accepter des sûretés pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) Liquidité : toutes les sûretés autres qu'en espèces doivent être hautement liquides, en d'autres termes elles peuvent être vendues à court terme et à un prix proche de celui sur lequel repose l'évaluation, et pouvoir être négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de négoce multilatéral. En outre, les sûretés reçues doivent être conformes aux dispositions citées aux alinéas 4.3 (l) et (m) ci-dessus.
- (b) Évaluation : les sûretés reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour ouvrable boursier. Les actifs dont le prix présente une forte volatilité ne doivent être acceptés en tant que sûretés que moyennant l'utilisation prudente de décotes de valorisation (« haircuts ») appropriées.
- (c) Solvabilité de l'émetteur : l'émetteur des sûretés reçues doit afficher une solvabilité élevée.
- (d) Corrélation : les sûretés reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et dont l'évolution n'est pas fortement corrélée avec celle de ladite contrepartie.
- (e) Diversification des sûretés (concentration des placements) : il convient de veiller à une diversification appropriée des sûretés au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. En ce qui concerne la concentration des émetteurs, le critère de diversification appropriée est considéré comme rempli lorsque le compartiment en question reçoit de la part d'une contrepartie, dans le cadre de la gestion efficiente du portefeuille ou de transactions impliquant des dérivés OTC, un panier de sûretés (« Collateral Basket ») au sein duquel l'exposition maximale à un émetteur individuel ne dépasse pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés pour un compartiment, les différents paniers de sûretés sont agrégés dans le calcul du seuil d'exposition de 20% face à un émetteur individuel.
- (f) Dans le contexte de la gestion des sûretés, les risques sont déterminés, contrôlés et limités selon la procédure de gestion des risques.
- (g) En cas de transfert des droits, les sûretés reçues sont à conserver par le dépositaire. Dans le cadre des autres types d'accords de garantie, les sûretés peuvent être conservées par un tiers soumis à une surveillance et indépendant en tous points du garant.
- (h) Le fonds doit avoir la possibilité de réaliser à tout moment les sûretés reçues sans faire référence à la contrepartie et sans avoir à lui en demander l'autorisation.

Les sûretés sont déposées auprès d'un dépositaire soumis à une surveillance publique efficace et indépendant du donneur de garantie ou protégé juridiquement contre la défaillance d'une personne impliquée ; les sûretés sous forme d'avoirs en banque sont déposées sur des comptes bloqués chez le dépositaire ou avec l'accord du dépositaire auprès d'autres établissements de crédit, dans la mesure où l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, pour autant que l'établissement de crédit soit soumis dans l'État tiers en question à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Les éventuels risques en rapport avec la gestion des sûretés, notamment les risques opérationnels et juridiques sont identifiés, évalués et gérés par la gestion des risques.

Sûretés (collateral) acceptées par le Fonds et leur gestion

Les sûretés peuvent être acceptées sous la forme d'espèces ou d'emprunts d'État de haute qualité. À titre de sûretés, les compartiments peuvent contenir des emprunts d'État qui sont émis par les gouvernements des pays suivants :

- République fédérale d'Allemagne,
- France,
- Grande-Bretagne,
- États-Unis d'Amérique,
- Canada,
- Pays-Bas,
- Suède et
- Suisse

et qui ont été notés au moins AA (Standard & Poor's) et/ou Aa3 (Moody's), sachant qu'en cas d'écart entre les notations des deux agences la note inférieure est déterminante.

Un compartiment peut accepter au maximum moins de 30% de sa valeur nette d'inventaire en sûretés.

Les sûretés en numéraire détenues ne sont pas réinvesties. Les emprunts d'État reçus ne sont pas vendus, réinvestis ou mis en gage. Les actions ne peuvent pas être utilisées en guise de sûretés. La société de gestion applique des décotes d'évaluation progressives aux sûretés reçues, en tenant compte des propriétés spécifiques des sûretés, des émetteurs ainsi que de la contrepartie. Le tableau suivant contient

les marges de fluctuation des décotes d'évaluation utilisées selon le type de sûreté :

Sûreté	Spreads
Espèces	0%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an	0% - 3%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 1 à 5 ans	2% - 5%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 5 à 10 ans	2% - 7%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans jusqu'à 30 ans	5% - 13%

## 5. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les compartiments peuvent émettre des actions de distribution et des actions de capitalisation.

Si les compartiments émettent des actions de distribution, le Conseil d'administration proposera annuellement à l'assemblée générale des actionnaires une distribution de dividendes considérée comme appropriée pour chaque compartiment sur la base des revenus et des gains en capital.

Si le dividende est inférieur au montant fixé périodiquement par le Conseil d'administration de la société, aucun versement de dividende n'est effectué. Le montant correspondant est automatiquement réinvesti.

S'il le juge indiqué, le Conseil d'administration peut verser des dividendes intérimaires.

Dans le cas où le Fonds décide de procéder à la distribution de dividendes, ces derniers sont versés aux investisseurs par virement bancaire au crédit des comptes inscrits dans le registre des actionnaires. Le Conseil d'administration peut décider de verser des dividendes intérimaires. Des informations sur les actions disponibles figurent dans la section particulière correspondante du prospectus de vente.

Les sommes correspondantes allouées aux actions de capitalisation ne sont pas distribuées, mais réinvesties dans le compartiment concerné au profit de leurs détenteurs.

Les droits à distribution qui ne sont pas exercés dans un délai de cinq ans à compter de leur échéance sont prescrits et retournent dans la classe d'actions correspondante du compartiment concerné.

## 6. ÉMISSION D' ACTIONS

En l'absence d'autres dispositions dans la section particulière correspondante de chaque compartiment, les dispositions du présent chapitre s'appliquent

### **6.1. Émission d'actions**

Le Conseil d'administration est à tout moment autorisé à émettre des actions de tous les compartiments et classes d'actions existants.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'accorder un droit de préférence aux anciens actionnaires en cas d'émission d'actions nouvelles. Le Conseil d'administration se réserve le droit de mettre fin à l'émission et à la vente d'actions à tout moment, sans en indiquer les raisons et sans préavis. Le Conseil d'administration peut également refuser une ou plusieurs demandes de souscription à tout moment, sans en indiquer les raisons et sans préavis. L'investisseur concerné en est informé.

Les demandes de souscription d'actions peuvent être acceptées chaque jour de transaction. Aucune acceptation n'a lieu les jours où le Fonds décide de ne pas calculer la valeur nette d'inventaire conformément au chiffre 11, « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ».

Après l'émission initiale, les actions sont émises à la valeur d'inventaire nette de la catégorie d'actions considérée. Les demandes de souscription, présentées un jour de transaction (J) sont exécutées au prix d'émission du jour d'évaluation suivant (J+1). Le paiement du prix d'émission doit intervenir auprès du dépositaire dans les trois (3) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré ou deux (2) jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation correspondant (J+3).

De plus amples détails concernant le paiement, la valeur nette d'inventaire applicable et le prix d'émission des actions des compartiments du Fonds, ainsi que le formulaire de souscription, peuvent être obtenus auprès du siège social du Fonds. Le Conseil d'administration peut fixer un montant minimal de placement et de transaction pour les investisseurs de certains pays ou des investissements en rapport avec des plans d'épargne, si cela est nécessaire, ou considéré comme tel, en relation avec la distribution des actions du Fonds. Pour les mêmes raisons et en conformité avec les statuts du Fonds, le Conseil d'administration peut accepter des modalités de paiement particulières pour les investisseurs de certains pays. Dans les deux cas, les investisseurs des pays concernés recevront, en sus du prospectus, une documentation à ce sujet.

La demande de souscription ne peut être révoquée, sauf dans les cas où le calcul de la valeur nette d'inventaire de la classe à émettre ou son émission sont suspendus ou dans lesquels les transactions dans le Fonds sont impossibles.

Les taux de change pour les souscriptions portant sur un compartiment dont la monnaie de référence n'est

pas celle dans laquelle l'actionnaire effectue son paiement sont fixés au jour du calcul de la valeur nette d'inventaire.

### **6.2. Majoration d'émission**

Le distributeur, la société de gestion ou l'administrateur peut prélever une commission d'intermédiaire d'un montant maximal de 5% sur le prix d'émission.

### **6.3. Restrictions d'acquisition des actions**

Aucune part d'une classe quelconque ne sera émise par le Fonds pendant toute la période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est suspendu par le Fonds en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts (voir le chapitre 11 « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions » ci-après).

Le Fonds peut limiter ou interdire la détention d'actions par des personnes physiques, entreprises ou personnes morales.

Le Fonds a notamment fixé des limites à la détention de ses actions par des personnes nées, résidentes, domiciliées ou se trouvant habituellement aux États-Unis d'Amérique ou dans un des territoires, possessions ou régions soumis à la juridiction américaine, y compris par les héritiers de telles personnes, ainsi que par des entités juridiques ou des sociétés qui y ont été constituées ou qui y sont enregistrées (ci-après les « US Persons »). Si le Fonds constate qu'une personne non habilitée à détenir des actions est effectivement, seule ou conjointement avec des tiers, l'ayant droit économique d'actions du Fonds, il peut procéder au rachat forcé des actions en possession de tels détenteurs.

Le Conseil d'administration peut à son gré refuser à tout moment des souscriptions supplémentaires dans un compartiment.

#### Identification des actionnaires

L'agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation peut demander les preuves d'identité qu'il juge nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

En cas de doute quant à l'identité d'un actionnaire ou en l'absence d'informations suffisantes pour déterminer son identité, l'agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation peut demander des renseignements et/ou de la documentation supplémentaires pour permettre l'identification catégorique de l'actionnaire.

Si l'actionnaire refuse de fournir les renseignements et/ou la documentation demandés, l'agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation peut refuser



ou retarder l'inscription des coordonnées de l'actionnaire au registre du fonds.

Dans les cas qui précèdent, ni le Fonds, ni la société de gestion, ni l'agent de transfert, de registre et de domiciliation ne pourront être tenus responsables d'une exécution tardive ou de la défaillance de la société.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux prescriptions internationales et aux lois et ordonnances luxembourgeoises, les prestataires du secteur financier sont tenus d'empêcher les OPC de procéder au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Suite à des réglementations, l'agent de registre et de transfert d'un OPC luxembourgeois doit identifier un nouvel investisseur en appliquant les lois et ordonnances luxembourgeoises. L'agent de registre et de transfert peut exiger du demandeur qu'il lui envoie tout document qu'il considère comme nécessaire pour son identification. De plus, l'agent de registre et de transfert peut, sur ordre du Fonds, demander toutes les autres informations nécessaires afin de répondre aux obligations définies par la loi et les ordonnances, entre autres selon la loi CRS et FATCA.

Si un demandeur omet de remettre les documents exigés ou bien les remet en retard, la demande de souscription sera refusée ou bien, en cas de rachat, le versement des produits du rachat sera reporté. Ni le Fonds ni l'agent de registre et de transfert ne pourront être tenus responsables du règlement retardé d'opérations ou de leur non-réalisation si le demandeur ne fournit pas les justificatifs ou seulement de manière incomplète.

Les prestataires du secteur financier sont soumis à des obligations de surveillance et de contrôle permanentes. Les titulaires des actions peuvent donc de temps à autre être invités à présenter des pièces d'identité supplémentaires ou actuelles.

## **7. RACHAT D' ACTIONS**

En l'absence d'autres dispositions dans la section particulière correspondante, les dispositions du présent chapitre s'appliquent

### **7.1. Rachats**

Chaque jour de transaction, l'actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses actions, à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions correspondante.

Les demandes de rachat, présentées un jour de transaction (J), sont exécutées à la valeur de l'action du jour d'évaluation suivant (J+1).

Le prix de rachat est versé au plus tard trois (3) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré ou deux (2) jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation correspondant (J+3) Sur instruction de la Banque, le paiement est viré sur le compte indiqué par l'actionnaire, aux frais de ce dernier et sans aucune responsabilité du Fonds.

Si un jour de transaction (J) donné, les demandes de rachat représentent plus de 5% de la fortune nette du compartiment en question, le Conseil d'administration peut décider dans l'intérêt des investisseurs d'en limiter le traitement à 5% de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment proportionnellement aux demandes présentées le jour d'évaluation correspondant.

Dès lors que l'intégralité des demandes de rachat présentées un jour de transaction n'est pas traitée en raison de cette limitation, la part non traitée est traitée comme une demande de rachat du jour de transaction suivant. Une telle demande de rachat est traitée prioritairement par rapport aux demandes de rachat présentées ce deuxième jour de transaction. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le jour de transaction suivant, le Conseil d'administration peut à nouveau décider d'appliquer cette limite de 5% dans l'intérêt des investisseurs.

Si des rachats sont différés de la sorte, la société en informera les investisseurs concernés.

Dans les cas énumérés ci-après, le versement du prix de rachat peut être repoussé dans son intégralité jusqu'à cinq jours ouvrables bancaires :

- (a) Lorsqu'il est impossible, en raison de circonstances particulières sur un ou plusieurs marchés sur lesquels une grande partie des placements d'un compartiment est investie, de vendre rapidement des positions à leur valeur effective ;
- (b) lorsque les demandes de rachat concernent un compartiment qui détient en conformité avec sa politique de placement des positions sensibles telles que des sociétés de l'univers des petites capitalisations que le gérant du portefeuille ne peut pas, dans l'intérêt des actionnaires, céder immédiatement sans moins-value pour la valeur nette du compartiment ;
- (c) lorsque les demandes de rachat concernent un compartiment qui détient en conformité avec sa politique de placement d'importantes positions négociées dans différents fuseaux horaires ou dans différentes monnaies ou dans des monnaies dont la convertibilité est limitée (réal brésilien, roupie indienne).

Dans les cas ci-dessus, le Conseil d'administration décide du versement différé du prix de rachat en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné. Le retour à une politique normale de versement s'effectuera par étapes afin de garantir que le versement reflète l'ordre chronologique des demandes de rachat.

Une demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul des valeurs de la classe d'actions correspondante (cf. paragraphe 11 « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions »). Dans ce cas, une révocation sera valable uniquement si elle est notifiée par écrit à RBC INVESTOR SERVICES BANK SA avant la fin de la période de suspension. À défaut de révocation, le rachat sera effectué au premier jour d'évaluation après la suspension.

L'actionnaire ne peut effectuer de rachat d'une valeur inférieure à cinq actions, étant admis qu'un actionnaire est autorisé à demander à tout moment le rachat de la totalité de ses actions, même s'il détient moins de cinq actions. Si à la suite d'un rachat ou d'une vente d'actions, la valeur des actions restantes détenues par un actionnaire dans une catégorie donnée est inférieure à 5000 CHF, on présume que le propriétaire des actions concerné aura demandé le rachat de toutes ses actions de cette catégorie.

Si la valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment est inférieure, à un quelconque moment, à 20 millions de CHF (ou à la contre-valeur dans la monnaie du compartiment), le Conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions en circulation de ce compartiment ; ce rachat s'effectuera à la valeur nette d'inventaire applicable le jour où toutes les valeurs patrimoniales du compartiment sont vendues.

Les taux de change, pour les souscriptions portant sur un compartiment dont la monnaie de référence n'est pas celle dans laquelle l'actionnaire effectue son paiement, sont fixés au jour du calcul de la valeur nette d'inventaire.

## 7.2. Commission d'intermédiaire

Le distributeur, la société de gestion ou l'agent de registre et de transfert peut prélever une commission d'intermédiaire d'un montant maximum de 0,3%, calculée sur le prix de rachat.

## 8. CONVERSION D'ACTIONS

En l'absence d'autres dispositions dans la section particulière correspondante, les dispositions du présent chapitre s'appliquent

### 8.1. Conversions

Un actionnaire peut demander, lors d'un jour de transaction, la conversion de tout ou partie des actions

qu'il détient dans une même classe en actions d'une autre classe du même compartiment ou d'un autre compartiment, ou en actions de la même classe d'un autre compartiment, sur la base des valeurs nettes d'inventaire des actions des catégories concernées au jour d'évaluation.

Le prix auquel tout ou partie des actions d'un compartiment donné (le « compartiment d'origine ») sont converties en actions d'un autre compartiment (le « nouveau compartiment ») est déterminé le jour d'évaluation selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer ;

B nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;

C valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine ;

D valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment ;

E le cas échéant, cours de change entre la devise du compartiment d'origine et celle du nouveau compartiment (s'ils sont libellés dans des devises différentes).

Cette formule s'applique également pour la conversion d'actions d'une catégorie donnée en actions d'une autre catégorie.

Seules des actions entières seront attribuées à la nouvelle catégorie. Le produit d'actions non attribuées sera payé, tel que prévu pour le rachat d'actions, par virement bancaire, dans les trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné. Si après déduction des frais de transfert, ce produit est inférieur à 10 CHF, cette somme ne sera pas transférée et sera retenue par la catégorie initiale.

Toute conversion est acceptée à partir d'un minimum de cinq actions, étant admis que les actionnaires peuvent demander à tout moment la conversion de la totalité de leurs actions, même s'ils ont en leur possession moins de cinq actions. Si, à la suite d'une conversion, la valeur des actions restantes détenues par un actionnaire dans une catégorie donnée est inférieure à la contre-valeur de 5000 CHF, on présume que le propriétaire des actions concerné aura demandé le rachat de toutes ses actions de cette catégorie.

Aucun autre document n'est en principe requis.

Un actionnaire ne peut pas révoquer sa demande de conversion, sauf dans les cas et sous les mêmes conditions que ceux prévus à la rubrique « Rachat d'actions ».

## 8.2. Commission d'intermédiaire

Le distributeur, la société de gestion ou l'agent comptable de registre et de transfert peuvent en outre, pour chaque conversion, facturer aux actionnaires une commission d'intermédiaire dont le montant sera égal, au maximum, à 1,5% du prix de rachat.

## 9. MARKET TIMING ET LATE TRADING

La souscription et le rachat répétés d'actions en vue d'exploiter les inefficiences au niveau du calcul de la valeur nette d'inventaire, une pratique connue sous le nom de « market timing », peut perturber les stratégies d'investissement de la société et accroître les frais du Fonds, affectant ainsi défavorablement les intérêts des investisseurs à long terme du Fonds.

Le Conseil d'administration interdit ces pratiques de « market timing » et se réserve le droit de refuser les demandes de souscription et de conversion des investisseurs suspectés par ses soins de s'adonner à de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

Par « market timing », on entend une méthode d'arbitrage qui consiste à effectuer des souscriptions et des rachats/conversions systématiques d'actions d'un même fonds sur une courte période afin d'exploiter les décalages horaires et/ou les erreurs ou inefficiences du système de calcul de la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Par « late trading », on entend l'acceptation d'une demande de souscription, de conversion ou de rachat après l'heure limite fixée (cut-off time) pour un jour d'évaluation donné et l'exécution de cette demande au prix de la valeur nette d'inventaire déterminée pour ce même jour d'évaluation.

Dans ce cas, la souscription, la conversion ou le rachat d'actions est effectué(e) sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (« forward pricing »).

## 10. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

Pour les besoins de la comptabilité et des rapports périodiques, la valeur nette d'inventaire totale des actifs du Fonds est exprimée en CHF. La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission et de rachat des actions de chaque catégorie sont exprimés, pour chaque action, dans la monnaie de la classe d'actions concernée et déterminés tous les jours d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment, c'est-à-dire la valeur vénale des actifs du Fonds diminuée des engagements correspondants, est divisée par le

nombre d'actions émises par le compartiment, puis arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure, conformément aux directives du Conseil d'administration.

Si plusieurs classes d'actions ont été émises au sein d'un compartiment, les règles ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces classes d'actions.

Si, depuis l'heure de clôture lors d'un jour d'évaluation, un changement important s'est produit sur les marchés sur lesquels une part importante des investissements d'un compartiment ou d'une classe d'actions est négociée ou cotée, le Fonds peut, dans l'intérêt des actionnaires, annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation. Cette dernière vaut pour toutes les opérations d'émission, de rachat et de conversion réalisées le jour d'évaluation en question.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions des différents compartiments s'effectue dans la monnaie du compartiment concerné, étant admis qu'un calcul est effectué en CHF afin de déterminer la valeur du capital pour les besoins des rapports périodiques. L'évaluation s'effectue de la manière suivante :

- A. L'actif du Fonds se compose des éléments suivants :
- (a) la totalité des espèces en caisse ou en dépôts, y compris les intérêts courus ;
  - (b) la totalité des effets et billets payables à vue et des créances exigibles (y compris le produit non encaissé de la vente de titres) ;
  - (c) la totalité des obligations, traites à un certain délai de vue, parts/actions d'organismes de placement collectif, actions, droits de participation, emprunts, droits de souscription, obligations convertibles, certificats d'option, options, instruments monétaires et autres investissements ou titres qui sont la propriété du Fonds ou qui ont été acquis pour son compte ;
  - (d) la totalité des actions et dividendes en espèces et en nature dus au Fonds (étant admis que le Fonds peut procéder à des rectifications pour tenir compte des variations de la valeur de marché des titres causées par les transactions en hors-dividende et en hors-droits préférentiels ou par des pratiques analogues) ;
  - (e) la totalité des intérêts courus sur des titres détenus par le Fonds portant intérêt, sauf si ces intérêts sont inclus ou pris en considération dans la valeur nominale des titres correspondants ;

- (f) les frais de constitution du Fonds dans la mesure où ils n'auraient pas été amortis ;
- (g) les autres avoirs de tous genres, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôts, des effets et billets payables à vue et créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts venus à échéance non encore encaissés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il y a un risque que ce montant ne puisse pas être entièrement payé ou encaissé. Dans ce cas, la valeur est déterminée en déduisant un certain montant, que le Fonds jugera adéquat, en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- (2) La valeur de toutes les valeurs mobilières et/ou instruments financiers dérivés, cotés ou négociés en bourse est basée sur le dernier cours du jour qui précède le jour d'évaluation, à l'exception des valeurs mobilières et/ou instruments financiers dérivés d'Asie orientale, dont la valeur est calculée en application des dispositions du point 10. A. 4) ci-après, d'après le dernier cours connu au moment de l'évaluation au jour d'évaluation de référence.
- (3) La valeur des valeurs mobilières et/ou des instruments financiers dérivés négociés sur d'autres marchés réglementés est déterminée sur la base du dernier cours du jour précédant le jour d'évaluation.
- (4) Si des titres et/ou des instruments financiers dérivés contenus dans le portefeuille du Fonds ne sont pas cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé le jour d'évaluation concerné, ou si le prix déterminé selon les points 10. A. 2) et 3) ne correspond pas à la valeur réelle des titres et/ou instruments financiers dérivés cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé, la valeur de ces titres et/ou instruments financiers sera déterminée sur la base d'un prix de vente estimé avec prudence et de bonne foi.
- (5) Les parts ou actions des autres OPCVM/OPC sont évaluées en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- (6) Au cas où les méthodes d'évaluation susmentionnées s'avèreraient inadéquates ou

trompeuses, le Conseil d'administration pourra adapter la valeur des investissements ou autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation pour calculer la valeur des actifs du Fonds.

- (7) Si cela se justifie dans l'intérêt du Fonds ou de ses actionnaires, par exemple pour éviter les effets de « market timing », le Conseil d'administration pourra prendre les mesures appropriées, telles que l'emploi de l'approche de juste valeur pour fixer le prix, afin d'adapter la valeur de l'actif du Fonds, tel que décrit plus précisément dans les conditions de vente.

B. Le passif du Fonds se compose des éléments suivants :

- (a) la totalité des emprunts, engagements sur effets et autres obligations ;
- (b) la totalité des dépenses courues ou échues en relation avec la gestion et l'administration du Fonds (y compris les honoraires pour la gestion du Fonds, les honoraires de la banque dépositaire et les honoraires de l'administrateur) ;
- (c) la totalité des engagements existants et futurs connus, y compris les engagements contractuels exigibles et nécessitant un paiement en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes alloués par le Fonds mais non encore distribués, dans la mesure où le jour d'évaluation correspond au jour de la détermination des personnes ayant droit aux dividendes ou qu'il le suit ;
- (d) une réserve appropriée déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration pour les impôts dus sur le capital et les revenus du Fonds jusqu'au jour d'évaluation, toute autre réserve autorisée, le cas échéant, par le Conseil d'administration, ainsi que toute provision pour engagements éventuels considérée comme justifiée par le Conseil d'administration ;
- (e) les autres obligations du Fonds de quelque type que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions du Fonds. Dans la détermination du montant de ces obligations, le Fonds doit prendre en considération l'ensemble des dépenses qu'il doit supporter ; ces dépenses comprennent en particulier les frais de constitution, les rémunérations pour la société de gestion (le cas échéant), les gestionnaires d'investissements, les domiciles de paiement, les comptables, la banque dépositaire, les banques de correspondance, les agents de

registre, de domiciliation et de transfert, tout représentant permanent aux lieux d'enregistrement, tous les autres représentants désignés par le Fonds, les honoraires d'avocats et de réviseurs, les frais de vente, d'impression, de préparation et de publication des rapports périodiques et de publication, y compris les frais de publicité, les frais de préparation, de traduction et d'impression des prospectus de vente, notices d'information et demandes d'enregistrement, les impôts ou autres taxes et tous autres frais courants, y compris les frais occasionnés par l'achat et la vente des valeurs patrimoniales, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de transmission, de téléphone et de télex. Le Fonds peut estimer à l'avance, pour un an ou toute autre période, les frais de gestion ainsi que d'autres frais périodiques et les répartir de façon égale sur cette période.

C. Si des actions de distribution et de capitalisation sont émises dans un compartiment, la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie du compartiment concerné est calculée en divisant la valeur nette d'inventaire du compartiment se référant à cette catégorie par le nombre d'actions émises par cette dernière. Le pourcentage des valeurs patrimoniales nettes totales du compartiment concerné qui est attribuable aux différentes classes d'actions et qui, à l'origine, correspondait au pourcentage du nombre total d'actions représentant cette catégorie se modifie de la façon suivante, à la suite de dividendes ou d'autres distributions concernant les actions de distribution et l'émission ou le rachat d'actions :

- (a) chaque fois qu'une distribution est versée sur les actions de distribution, la valeur nette d'inventaire totale des actions attribuable à cette catégorie est réduite du montant de la distribution (d'où une diminution du pourcentage de la valeur nette d'inventaire imputable à ces actions de distribution), tandis que la valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation demeure inchangée (d'où une augmentation du pourcentage de la valeur nette d'inventaire imputable à ces actions de capitalisation) ;
- (b) chaque fois que le capital du compartiment concerné est augmenté à la suite de l'émission de nouvelles actions d'une catégorie, la valeur nette d'inventaire attribuable à la classe d'actions concernée est augmentée du montant de l'émission ;
- (c) en cas de rachat d'actions d'une catégorie d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire totale attribuable à la classe d'actions concernée est diminuée du prix de rachat de ces actions ;

- (d) lors de la conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, la valeur nette d'inventaire totale attribuable à cette catégorie est diminuée de la valeur nette d'inventaire des actions converties, et la valeur nette d'inventaire totale qui est attribuable à l'autre catégorie concernée est augmentée de ce même montant.

D. À cet effet :

- (a) les actions du Fonds à racheter sont à considérer comme étant en émission et sont à prendre en compte jusqu'à la fin des opérations du jour d'évaluation concerné ; à partir de cet instant et jusqu'au paiement, le prix est considéré comme un engagement du Fonds ;
- (b) les actions du Fonds à émettre à la suite de demandes de souscription reçues sont considérées comme étant en émission immédiatement après la fin des opérations du jour d'évaluation déterminant pour le prix. Ce prix est considéré comme une créance du Fonds jusqu'à sa réception par ce dernier ;
- (c) tous les investissements ainsi que toutes les liquidités et autres valeurs du Fonds qui ne sont pas exprimés dans la monnaie de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments sont évalués en respectant les taux de change applicables le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions ; et
- (d) les achats et les ventes de titres conclus par le Fonds le jour d'évaluation sont, dans la mesure du possible, pris en compte le même jour d'évaluation.

E. Swing Pricing

Le fonds ne fait pas appel à un mécanisme de « Swing Pricing ».

#### **11. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS**

Le Conseil d'administration a le droit de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments ou d'une et de plusieurs classes d'action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions du présent compartiment dans les cas suivants :

- (a) lorsqu'une ou plusieurs bourses ou autres marchés constituant la base d'évaluation de la majeure partie de la fortune nette du compartiment en question sont fermés pour

des raisons autres qu'un jour férié usuel ou lorsque le négoce est suspendu ou lorsque ces bourses et marchés font l'objet de restrictions ou subissent d'importantes fluctuations de cours à court terme ;

- (b) lors d'une situation d'urgence suite à laquelle le Fonds ne peut pas disposer des actifs appartenant à une telle catégorie de placement ou évaluer ceux-ci ; ou
- (c) en cas de défaillance des moyens de communication qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'une catégorie de placements donnée ou les prix courants ou valeurs sur une bourse ;
- (d) pendant toute période au cours de laquelle le Fonds ne peut pas transférer les capitaux nécessaires au paiement du prix de rachat des actions d'une classe donnée, ou pendant laquelle tout transfert de capitaux pour la réalisation ou l'achat de placements ou pour le paiement du prix de rachat de ces actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux.
- (e) en cas de publication (i) d'un avis de convocation des actionnaires à une assemblée générale visant à décider la liquidation de la société ou d'une classe d'actions, ou d'une décision du Conseil d'administration de la société de liquider une ou plusieurs classes d'actions ou (ii) pour autant que la suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires, d'un avis de convocation des actionnaires à une assemblée des actionnaires visant à décider la fusion de la société ou d'une classe d'actions, ou d'une décision du Conseil d'administration de la société de fusionner une ou plusieurs classes d'actions.

Lors d'une période de suspension, aucune action ne peut être émise, rachetée ou convertie. Une telle suspension sera dans tous les cas annoncée aux investisseurs sollicitant l'émission, le rachat ou la conversion de leurs actions au moment où ils remettent leur demande. Si le Conseil d'administration estime que la suspension est susceptible de durer plus de 14 jours, le Fonds fera paraître un avis à ce sujet dans le « Luxemburger Wort » et dans d'autres journaux similaires de son choix.

## 12. HONORAIRES ET FRAIS

La société de gestion, le gestionnaire d'investissement et les diverses sociétés de distribution et agents payeurs, ainsi que les conseillers éventuels, ont droit au titre de leurs services de gestion, de conseil, de distribution, d'agent payeur ou d'autres prestations, comme des services de conseil, à des honoraires qui

leur sont versés à la fin de chaque mois. Calculés sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du Fonds durant le mois correspondant, ces honoraires sont répartis entre le gestionnaire d'investissements, les sociétés de distribution, les agents payeurs ou les conseillers concernés. Les honoraires et frais maximaux sont mentionnés dans la section particulière du prospectus de vente.

Le Fonds verse en outre des honoraires qui couvrent les frais de gestion, de gestion centrale et de dépôt. Leur montant est calculé sur la base de la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire du Fonds pendant le mois en question et débité mensuellement. Ces honoraires s'élèvent à 0,15% au maximum par an.

Les honoraires et frais des réviseurs/auditeurs sont à la charge du Fonds.

Le Fonds supporte les frais liés à son fonctionnement (plus amplement décrits au paragraphe 10 sous « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions »), y compris les frais occasionnés par l'achat et la vente de titres, les taxes, les honoraires de ses conseillers juridiques, les charges d'intérêt, les frais de publicité, les dépenses pour l'établissement et la publication de rapports, et les frais de port et de téléphone. Ces frais sont pris en considération lors du calcul quotidien du prix des actions.

Les frais et les dépenses liés à la constitution du Fonds ont été assumés par le Fonds ; ils sont amortis durant les cinq premières années. Les frais récurrents sont déduits en premier lieu des revenus et, si ceux-ci ne sont pas suffisants, du capital.

Le montant exact des rémunérations versées est précisé dans les rapports semestriel et annuel.

## 13. MÉTHODE DE GESTION DU RISQUE

La société de gestion du Fonds utilise la méthode de gestion du risque qui lui permet, à tout moment, de contrôler et de mesurer le risque lié aux positions d'investissement ainsi que ses parts respectives dans le profil de risque général du portefeuille, ainsi que d'émettre une cotation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés négociés hors bourse.

## 14. GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

La gestion du Fonds incombe au Conseil d'administration, lequel a pour charge de déterminer la politique de placement et d'administrer le Fonds.

### 14.1. Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg, comme société de gestion du Fonds (la « société de gestion »). La société de gestion est chargée de la gestion des placements, des activités administratives et de la commercialisation du Fonds.

La société de gestion a été habilitée par le Fonds à déléguer certaines activités de gestion des placements, de commercialisation et d'administration à des fournisseurs de services spécialisés, conformément aux indications ci-dessous. Elle a notamment délégué les activités de gestion des placements aux gestionnaires, conformément aux dispositions décrites ci-dessous.

La société de gestion contrôlera en permanence les activités des prestataires de services auxquels elle a confié des tâches. Les contrats conclus entre la société de gestion et les prestataires de services concernés prévoient que la société de gestion puisse à tout moment donner aux prestataires de services des instructions supplémentaires et leur retirer cette mission à tout moment et immédiatement, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt des actionnaires. La responsabilité de la société de gestion vis-à-vis du Fonds n'est pas affectée par le transfert de certaines de ses activités vers des tiers.

La société de gestion a été constituée le 29 septembre 2000 sous le nom de Vontobel Luxembourg S.A. Le 10 mars 2004, elle est rebaptisée Vontobel Europe S.A. Le 3 février 2014, elle prend le nom de VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A. et est inscrite au Registre de commerce et des sociétés Luxembourg sous le numéro B78142. Son capital social souscrit et versé intégralement s'élève à 2 610 000 euros. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, VONTOBEL MANAGEMENT S.A. avait la fonction de société de gestion. Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015, cette société a été absorbée dans VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A. Cette dernière a entièrement repris les collaborateurs, l'infrastructure et diverses autres substances de VONTOBEL MANAGEMENT S.A. Ainsi, les licences déjà accordées par la CSSF à VONTOBEL MANAGEMENT S.A. ont été accordées à Vontobel Asset Management S.A. dans la même ampleur (voir ci-dessous).

La société de gestion est agréée en tant que société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi de 2010, ainsi qu'en tant que gestionnaire externe de fonds d'investissements alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

La société de gestion a défini une politique de rémunération et l'applique en respectant entre autres les principes mentionnés ci-après d'une manière et ampleur adéquates à sa taille, à son organisation interne, à l'étendue et à la complexité de ses affaires :

La politique de rémunération est conciliable avec une gestion des risques solide et efficace et y est favorable, et n'encourage à n'encourir aucun risque qui n'est pas conciliable avec les profils de risque ou les statuts du Fonds.

Elle est harmonisée avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère ainsi que des investisseurs de ces fonds et contient des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. L'évaluation des performances est réalisée dans un cadre pluriannuel correspondant à la durée recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que l'évaluation reflète la performance à long terme et ses risques de placement, et que le versement effectif de composantes de rémunération variables en fonction de la performance est réparti sur la même période de temps.

Les éléments fixes et variables de l'ensemble de la rémunération seront proportionnels, sachant que la part de l'élément fixe de l'ensemble de la rémunération sera suffisamment élevée pour proposer une flexibilité absolue pour les composants variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au paiement d'une composante variable.

La politique de rémunération s'applique à toutes les catégories de collaborateurs et collaborateurs mandatés, y compris la direction, les porteurs de risque, les collaborateurs ayant des fonctions de contrôle, ainsi que les collaborateurs percevant une rémunération totale équivalant à celle du groupe des cadres et porteurs de risque, dont l'activité professionnelle a une influence importante sur les profils de risque de la société de gestion ou du Fonds.

La version en vigueur de la politique de rémunération de la société de gestion, y compris une description du calcul de la rémunération et des versements, et l'indication de l'identité des personnes chargées de définir la rémunération et les versements, y compris la composition du comité de rémunération (le cas échéant), est disponible sur le site Internet [www.vontobel.com/AM/remuneration-policy.pdf](http://www.vontobel.com/AM/remuneration-policy.pdf) et sur demande elle est disponible gratuitement sous forme papier au siège de la société de gestion.

Les membres du Conseil d'administration de la société de gestion sont :

- Monsieur Dominic Gaillard (président), COO Vontobel Asset Management, BANK VONTOBEL AG, Zurich, Suisse (jusqu'au 31 août 2018) ;
- Monsieur Charles Falck (président), COO Asset Management, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich, Suisse (depuis le 3 septembre 2018) ;
- Madame Carmen Lehr, Executive Director, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT SA, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;

- Madame Sophie Dupin, Partner, ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;
- Monsieur Enrico Friz, General Counsel Vontobel, BANK VONTOBEL AG, Zurich, Suisse.

Les membres de la direction de la société de gestion sont :

- Monsieur Frederik Darras, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg ;
- Madame Carmen Lehr, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg ;
- Monsieur Vitali Schettle, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg ;
- Monsieur Stephan Schneider, VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., succursale de Munich, Munich, Allemagne.

La société de gestion a mis en place une procédure visant à assurer un traitement approprié et rapide des réclamations. Les réclamations peuvent être adressées à tout moment à l'adresse de la société de gestion. Afin de garantir un traitement rapide du dossier, les réclamations doivent mentionner les compartiments et les classes d'actions concernés dans lesquels le demandeur détient des actions de la Société. La réclamation peut être formulée par écrit, par téléphone ou lors d'une réunion avec le client. Toutes les réclamations seront enregistrées et archivées. Les réclamations orales seront consignées par écrit et archivées. Les réclamations écrites peuvent être rédigées en allemand ou bien dans la langue officielle du pays d'origine, membre de l'Union européenne, de l'investisseur.

Pour savoir si une procédure de recours est recevable et comment elle doit être déposée, veuillez suivre le lien suivant : [www.vontobel.com/am/complaints-policy.pdf](http://www.vontobel.com/am/complaints-policy.pdf).

Pour savoir si les compartiments font usage des droits de vote dont vous disposez, et comment, veuillez suivre le lien suivant : [www.vontobel.com/am/voting-policy.pdf](http://www.vontobel.com/am/voting-policy.pdf).

La société de gestion, le gestionnaire d'investissements et certains distributeurs font partie du Groupe Vontobel (« sociétés liées »). Les collaborateurs et les membres du Conseil d'administration des sociétés liées peuvent détenir des actions du fonds. Ils sont alors tenus de respecter les prescriptions correspondantes du Groupe Vontobel ou des sociétés liées.

#### 14.2. Gestionnaire des investissements

Conformément à une convention entre VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg, et VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich (ci-après « le gestionnaire d'investissements »), le gestionnaire d'investissements s'est engagé à assurer la gestion de placements des compartiments ou les prestations de services qui s'y rattachent.

En vertu du contrat de gestion de placements, le gestionnaire des investissements est autorisé à faire appel, à ses propres frais, à des conseillers en investissements dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich est une filiale à 100% de VONTOBEL HOLDING AG, Zurich.

Les activités principales de VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG sont la gestion de fortune des clients institutionnels et de fonds de placement, ainsi que la recherche et le conseil en investissements.

#### 14.3. Dépositaire

Le Fonds a désigné RBC Investor Services Bank S.A. (« RBC »), ayant son siège social au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand Duché de Luxembourg, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le « Dépositaire ») du Fonds responsable :

- (a) de la garde des actifs,
- (b) des obligations de surveillance,
- (c) du suivi du flux des liquidités et
- (d) des fonctions d'agent payeur principal

conformément à la Loi, et au « Depositary Bank and Principal Paying Agent Agreement » conclu entre le Fonds et RBC (le « Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal »).

Constituée en 1994 sous le nom de « First European Transfer Agent », RBC est inscrite au Registre de commerce et des sociétés Luxembourg (RCS) sous le numéro B-47192. Elle bénéficie d'une licence bancaire conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services liés.

Le Dépositaire a été autorisé par le Fonds à déléguer ses responsabilités de garde des actifs (i) à des délégués pour ce qui concerne les autres Actifs et (ii) à des sous-dépositaires pour ce qui concerne les Instruments Financiers et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires. Une description à jour des fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste à jour des délégués et des sous-dépositaires peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet



suivant :

<http://gmi.rbcits.com/rt/gss.nsf/Royal+Trust+Updates+Mini/53A7E8D6A49C9AA285257FA8004999BF?opendocument>.

Le Dépositaire agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la du Fonds et des Actionnaires dans l'exécution de ses obligations conformément à la Loi et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Dans le cadre de ses obligations de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte du Fonds sont exécutés conformément à la Loi et aux Statuts de la Société,
- (b) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la Loi et aux Statuts de la Société,
- (c) exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires à la Loi ou aux Statuts de la Société,
- (d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage,
- (e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme à la Loi et aux Statuts de la Société.

Le Dépositaire s'assurera également que les flux de liquidités sont correctement surveillés conformément à la Loi et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

#### Les conflits d'intérêts du Dépositaire

De temps à autres des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été désigné est une société filiale du groupe qui est rémunérée pour un autre service de banque dépositaire qu'elle fournit au Fonds. De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts de RBC, laquelle est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables à une institution de crédit ainsi qu'à la Loi Luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que dépositaire, banque dépositaire et/ou agent administratif d'autres fonds. Il est dès lors possible que le Dépositaire (ou une de ses filiales) puisse dans le cadre de ses activités avoir des conflits ou conflits d'intérêts potentiels avec celles du Fonds, de la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou une de ses filiales) agit.

RBC a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- o Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- o Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
  - Par la mise en oeuvre d'une ségrégation fonctionnelle et hiérarchique en veillant à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante par le Dépositaire ;
  - Par la mise en oeuvre de mesures préventives afin d'éviter toute activité générant un conflit d'intérêt telles que :
    - RBC ou tout tiers à qui les fonctions de dépositaire ont été déléguées n'accepte pas de mandat de gestion d'investissement ;
    - RBC n'accepte aucune délégation des fonctions de gestion du risque et du contrôle de la conformité ;
    - RBC a mis en place un solide processus de recours hiérarchique pour s'assurer que les infractions réglementaires sont notifiées au département en charge du contrôle de la conformité qui rend compte des infractions matérielles à la haute direction et au conseil d'administration de RBC ;
    - Un département d'audit interne permanent ad hoc fournit une évaluation objective du risque et une évaluation de l'adéquation et de l'effectivité des contrôles internes et des processus de gouvernance.

RBC confirme sur base de ce qui précède qu'aucune situation potentielle de conflits d'intérêts n'a pu être identifiée.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant :

[https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p\\_InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx](https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p_InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx)

#### **14.4. Administrateur (gestionnaire principal du Fonds)**

La société de gestion a nommé RBC INVESTOR SERVICES BANK SA gestionnaire principal du Fonds avec effet au 16 juin 2008. En cette qualité, RBC INVESTOR SERVICES BANK SA est responsable du calcul de la valeur nette des actions du Fonds.

#### **14.5. Agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation**

La société de gestion a nommé RBC INVESTOR SERVICES BANK SA en tant qu'agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation du Fonds avec effet au 16 juin 2008.

En cette qualité, l'agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation est responsable de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et de la tenue des livres.

### **15. IMPOSITION**

Les informations suivantes reposent sur les lois et ordonnances ainsi que sur la juridiction et la pratique administrative actuellement en vigueur au Luxembourg et peuvent être soumises à des dérogations, voire même être de nature rétrospective. Le présent résumé n'évoque pas toutes les lois et tous les aspects fiscaux du Luxembourg qui pourraient être importants afin de prendre une décision pour le placement dans des actions ou l'appartenance, la propriété ou la vente d'actions. Il ne fait pas office de conseil fiscal pour un investisseur potentiel. Il est recommandé aux futurs investisseurs de s'adresser à leur conseiller fiscal en ce qui concerne les répercussions de l'acquisition, de la possession ou de la vente d'actions et en ce qui concerne les lois de l'ordre juridique où ils sont sujet fiscal. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales selon les lois d'un État, d'une localité ou d'une souveraineté fiscale autre que le Luxembourg.

#### **15.1. Le Fonds**

Au Luxembourg, les revenus et bénéfices en capital du Fonds ne sont soumis à aucune imposition.

Le Fonds n'est pas non plus soumis à l'impôt sur la fortune.

Au Luxembourg, aucune taxe sur les mouvements de capitaux ni impôt similaire n'est prélevé pour la souscription d'actions du Fonds. Au Luxembourg, les compartiments du Fonds sont toutefois soumis à une taxe d'abonnement à hauteur 0,05% par an sur la base de leur valeur nette d'inventaire en fin de trimestre, calculée et payée trimestriellement.

Une taxe d'abonnement réduite à hauteur de 0,01% p.a. s'applique toutefois aux compartiments dont

l'objectif exclusif réside dans le placement commun dans des instruments du marché monétaire et dépôts à terme auprès d'établissements de crédit. Une taxe de souscription réduite à hauteur de 0,01% par an s'applique également aux compartiments ou classes d'actions, à condition que le placement dans de tels soit réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exemptés de la taxe d'abonnement :

- les valeurs patrimoniales d'un compartiment à la hauteur à laquelle elles sont placées dans un OPCVM ou OPC luxembourgeois, qui de son côté est soumis à la taxe d'abonnement,
- les compartiments (i) dont les titres ne sont détenus que par des investisseurs institutionnels, (ii) dont l'objectif exclusif réside dans le placement commun dans des instruments du marché monétaire et dépôts auprès d'établissements de crédit et (iii) dont la durée résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours et (iv) qui ont obtenu la meilleure évaluation possible par une agence de notation. Cela vaut également pour les classes d'actions d'un compartiment qui remplissent les conditions des points (ii) à (iv) et auxquelles seuls des investisseurs institutionnels participent,
- les compartiments dont les actions sont réservées à certains régimes de retraite d'entreprise,
- les compartiments dont l'objectif principal est le placement dans des organismes de microfinancement,
- les compartiments (i) dont les actions sont listées et négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché régulé et (ii) dont l'unique objectif consiste à reproduire la performance d'un ou plusieurs indices. Dans la mesure où il existe plusieurs classes d'actions dans un tel compartiment qui répond aux exigences du point (ii), l'exemption de la taxe de souscription ne s'applique qu'aux classes d'actions qui remplissent le point (i) ci-dessus.

#### **15.2. Impôt à la source**

Les revenus d'intérêts et de dividendes obtenus et versés par le Fonds peuvent être soumis à l'impôt à la source, qui n'est pas remboursable pour le Fonds, dans les États, dans lesquels ils ont leur source. Le Fonds peut être également assujéti à des impôts sur des gains de capital/augmentations de valeur réalisés ou non réalisés dans l'État de situation des placements de fortune. Le Fonds peut être soumis à des conventions de double imposition que le Luxembourg a souscrites et qui prévoient une exemption de l'impôt à la source ou une réduction du taux d'imposition.

Les bénéficiaires distribués par le Fonds à ses actionnaires ainsi que les bonis de liquidation et les bénéfices en capital en résultant ne sont soumis à aucun impôt à la source au Luxembourg.

### 15.3. Les actionnaires

Conformément à la législation en vigueur, les actionnaires ne sont soumis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, sur le revenu, sur les successions ni à tout autre assujettissement fiscal (à l'exception des actionnaires ayant leur domicile fiscal ou leur résidence au Luxembourg ou qui y possèdent un siège social).

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se faire conseiller quant aux conséquences fiscales ou autres liées à la souscription, à la détention, à la conversion, à la cession ou au rachat des actions du Fonds dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile fiscal.

#### Échange automatique de renseignements

L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a développé la norme de rapport commun (en anglais le Common Reporting Standard « CRS ») afin de permettre un échange de renseignements automatique et multilatéral au niveau mondial (EAR). La directive 2014/107/UE, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (directive Euro CRS), a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre la CRS en œuvre dans les États membres.

La directive Euro CRS a été mise en œuvre par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements pour les comptes financiers en matière fiscale dans le droit luxembourgeois (« loi CRS »). La loi CRS exige que les instituts financiers luxembourgeois identifient les titulaires de comptes devant être déclarés et constatent s'ils ont leur domicile fiscal dans des pays qui ont conclu un accord d'échange automatique de renseignements avec le Luxembourg.

Le Fonds peut donc se procurer des informations sur l'identité et le domicile / lieu d'établissement fiscal des titulaires des comptes financiers (y compris de certaines sociétés et de leur dirigeants) auprès de ses actionnaires afin de vérifier leur statut CRS. Les informations sur un actionnaire ou son compte sont communiquées à l'Administration des Contributions Directes, qui à son tour transmet automatiquement ces informations une fois par an aux autorités fiscales compétentes lorsque son compte est considéré comme un compte CRS reportable par la loi CRS.

Le Fonds informe ses actionnaires (i) que le Fonds est responsable du traitement des données personnelles stipulé dans la loi CRS ; (ii) que les données

personnelles prélevées sont utilisées dans le cadre de CRS, (iii) que ces données personnelles prélevées sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg, (iv) que répondre aux questions en rapport avec CRS est obligatoire et (v) que les actionnaires sont autorisés à consulter et, le cas échéant, à corriger les données transmises à l'Administration des Contributions Directes.

Conformément à la directive Euro CRS et selon les dispositions de la loi CRS, le premier échange automatique de renseignements (EAR) aux autorités fiscales de l'État membre aura lieu le 30 septembre 2017 pour l'année civile 2016. Par ailleurs, le Luxembourg a signé le Multilateral Competent Authority Agreement (« accord multilatéral ») de l'OCDE afin de permettre un échange automatique de renseignements. L'accord multilatéral a pour objectif de mettre le CRS en œuvre dans les États non-membres, moyennant la conclusion d'accords bilatéraux. Le Fonds se réserve le droit de refuser les demandes de souscription si les données fournies par les futurs actionnaires ne correspondent pas aux exigences légales prévues par la loi CRS.

***Les investisseurs sont tenus de s'adresser à leurs conseillers en ce qui concerne les éventuelles conséquences fiscales et autres de leur placement dans le Fonds.***

### 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS

Conformément à la législation luxembourgeoise, l'assemblée annuelle des actionnaires a lieu au siège de la société, ou à tout autre endroit au Luxembourg précisé dans l'avis de convocation, le jour et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation. L'assemblée annuelle doit avoir lieu au plus tard six mois après la fin de l'exercice. Si la législation le stipule, des avis de convocation à toutes les assemblées générales sont publiés dans le *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* (« RESA »). La convocation est envoyée au moins huit jours avant l'assemblée générale aux porteurs d'actions nominatives, aux adresses inscrites dans le registre. Les avis de convocation précisent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, les conditions d'admission, l'ordre du jour, ainsi que les conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle qu'amendée) dans le Grand-Duché de Luxembourg (la « loi de 1915 »). Les conditions d'admission, de quorum et de majorité de toute assemblée générale sont stipulées dans les articles 450-1 et 450-3 de la loi du 10 août 1915 et dans les statuts. Conformément aux statuts, une décision concernant uniquement une classe d'actions ou un compartiment, ou qui affecte défavorablement les droits d'une classe d'actions ou d'un compartiment, n'est valable que si elle a été approuvée à la majorité au sein de chaque classe d'actions, comme le prévoient la loi de 1915 et les statuts.

Des rapports annuels révisés du Fonds et de chaque compartiment, établis respectivement en francs suisses et dans la devise du compartiment concerné, ainsi que des rapports semestriels non révisés, sont disponibles au siège du Fonds et sont envoyés gratuitement à la demande des détenteurs d'actions inscrits dans le registre des actionnaires. L'exercice du Fonds s'achève le 31 août de chaque année.

## **17. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **17.1. Actions**

Les actions émises par le Fonds sont librement transférables et confèrent le droit de participer à parts égales, avec les autres actions émises dans la même classe, aux bénéfices et aux dividendes du compartiment concerné, ainsi que, dans le cas d'une liquidation, au capital de ce compartiment. Les actions qui n'ont pas de valeur nominale et doivent être entièrement libérées au moment de l'émission ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou autre droit de priorité lors des souscriptions. Lors des assemblées des actionnaires du Fonds ou (si nécessaire) d'un compartiment, elles donnent toutefois droit à une voix par action, indépendamment de la valeur nette d'inventaire par action de la classe à laquelle elles appartiennent.

### **17.2. Structure des nommées**

Dans le cadre des prescriptions légales respectives, les actionnaires peuvent souscrire directement ou indirectement des actions via un nommée. En Suisse, les actions du Raiffeisen Schweiz (Luxemburg) Fonds ne sont souscrites que par l'intermédiaire d'un nommée.

### **17.3. Informations relatives à la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire par action est calculée chaque jour d'évaluation (comme stipulé au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions »). La valeur nette d'inventaire est exprimée dans la monnaie en vigueur dans chaque compartiment. La valeur nette d'inventaire par classe d'actions ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles au siège social du Fonds et auprès des représentants dans les pays de distribution de ce dernier.

### **17.4. Attribution des actifs et des passifs**

Les actifs et les passifs du Fonds sont attribués aux compartiments concernés comme suit :

- (a) Le produit de l'émission des actions d'un compartiment, ainsi que les actifs et passifs, revenus et dépenses y relatifs sont attribués à ce compartiment sous réserve des dispositions ci-après ;
- (b) Les produits dérivés issus d'autres investissements sont attribués au compartiment auquel appartiennent les actifs sous-jacents de

ces valeurs. En outre, lors de chaque nouvelle évaluation, toute augmentation ou diminution de valeur est attribuée au compartiment correspondant ;

- (c) Lorsque le Fonds contracte un engagement en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué au compartiment en question ;
- (d) Lorsqu'un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment donné, cet avoir ou cet engagement est attribué à tous les compartiments au prorata de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives ;
- (e) Après le jour pris en compte pour la détermination des personnes qui, en relation avec un compartiment déterminé, ont droit à une distribution déclarée (« record date »), la valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions est diminuée de la somme de ces distributions.

## **18. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES D'ACTIONS**

- (1) Conformément aux statuts, le Conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment si sa valeur nette d'inventaire a atteint un niveau qu'il considère correspondre à la valeur minimale pour une gestion économique efficiente du compartiment concerné, ou lorsqu'une telle liquidation est justifiée par un changement de nature économique ou politique ayant une influence sur le compartiment concerné, ou encore si une telle liquidation est dans l'intérêt des actionnaires. La décision de liquidation sera publiée avant la date de la liquidation effective. La publication mentionnera les raisons de la liquidation, ainsi que son déroulement. Les actionnaires des compartiments concernés sont en droit de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, soit dans l'intérêt des actionnaires, soit dans le but de garantir une égalité de traitement entre les actionnaires. Les actifs ne pouvant être distribués au moment de la liquidation du compartiment concerné seront, conformément à la loi et aux ordonnances en vigueur, consignés à la Caisse de Consignation de Luxembourg après l'exécution de la liquidation.
- (2) Les fusions de compartiments du Fonds entre eux ou avec les compartiments d'autres OPCVM, ainsi que la fusion du Fonds, sont régies par les dispositions y afférentes de la loi de 2010, ainsi que par toute ordonnance d'exécution applicable. Conformément à ces dernières, le Conseil d'administration décide la prise d'effet de toute fusion d'actions de la société entre elles ou avec des classes d'actions d'autres OPCVM, sauf s'il décide de soumettre la décision de

fusion à une assemblée des actionnaires de la ou des catégorie(s) d'actions concernée(s). Aucun quorum n'est nécessaire dans le cadre d'une telle assemblée et la décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Si la société est dissolue suite à la fusion de classes d'actions, l'assemblée des actionnaires doit approuver ladite fusion ; dans ce cas, les prescriptions en matière de quorum et de majorité sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la modification des présents statuts.»

- (3) Le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment en le divisant en deux ou en plusieurs compartiments, dans l'intérêt des actionnaires ou lorsque des changements de nature économique ou politique ayant une influence sur ce compartiment justifient une telle réorganisation. Cette décision sera publiée selon des modalités identiques à celles exposées plus haut. La publication contiendra également des informations sur les nouveaux compartiments (deux ou plusieurs) ainsi créés. Elle sera faite au moins un mois avant la date de la réorganisation, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat gratuit de leurs actions avant que celle-ci ne prenne effet.

Si, à la suite d'une telle fusion, subdivision ou division, les actionnaires ont droit à des fractions d'actions et que les actions concernées sont admises dans un système de clearing dont les règles n'autorisent pas le traitement de fractions d'actions, ou si le Conseil d'administration a décidé de ne pas émettre de fractions d'actions dans le compartiment concerné, il peut racheter la fraction en question. La valeur d'inventaire de la fraction rachetée sera alors distribuée aux actionnaires concernés, sauf si elle est inférieure à 35 CHF, auquel cas la valeur incombera à la classe d'actions.

- (4) Les dispositions stipulées au point chiffres (1) à (3) du paragraphe 18 « Fusion ou liquidation de compartiments ou de catégories d'actions » s'appliquent également aux catégories d'actions.
- (5) Le Conseil d'administration peut investir et gérer en commun tout ou partie de la fortune de deux ou plusieurs compartiments (désignés ci-après comme des « compartiments participants »). Une telle masse d'actifs étendue (« masse d'actifs ») est créée par le transfert de liquidités ou (sous réserve des restrictions ci-dessous) d'autres valeurs patrimoniales de chaque compartiment participant. Par la suite, le Conseil d'administration peut effectuer à tout moment d'autres transferts dans la masse d'actifs. Il peut également transférer les avoirs d'une masse d'actifs dans un compartiment participant ; un tel transfert est toutefois limité à la participation du compartiment concerné à la masse d'actifs. Les avoirs autres que des liquidités peuvent être attribués à une masse d'actifs uniquement s'ils sont en adéquation avec le secteur d'investissement de la masse d'actifs considérée.

Les avoirs de la masse d'actifs auxquels chaque compartiment participant a droit sont déterminés en fonction des attributions et retraits d'actifs de ce compartiment participant, ainsi que des attributions et retraits d'actifs en faveur des autres compartiments participants.

Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant la nature de revenus reçus sur les actifs d'une masse d'actifs seront crédités aux compartiments participants, proportionnellement à leurs droits respectifs aux actifs de la masse d'actifs au moment de la réception.

## 19. LIQUIDATION DU FONDS

Si le capital du Fonds tombe en deçà des deux tiers du capital minimal, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la liquidation du Fonds au vote de l'assemblée générale ; cette dernière n'est soumise à aucune condition de quorum, en foi de quoi la question sera tranchée à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée générale. De même, si le capital du Fonds tombe en deçà du quart du capital minimal, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la liquidation au vote de l'assemblée générale ; cette dernière n'étant soumise à aucune condition de quorum, la liquidation peut être décidée par les actionnaires qui possèdent un quart des actions représentées à l'assemblée générale. Le capital minimal s'élève actuellement à la contre-valeur de 1 250 000 EUR.

En cas de liquidation du Fonds, celle-ci sera effectuée conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts du Fonds. Le produit de la liquidation attribué à chaque classe d'actions sera distribué aux actionnaires de la catégorie concernée proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie. Toutes les sommes non réclamées par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposées sur un compte en fiducie (*deposit in escrow*) auprès de la Caisse des Consignations. Si le paiement des sommes consignées n'est pas réclamé durant le délai fixé par la loi, celles-ci seront prescrites conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

## 20. CONTRATS IMPORTANTS

(1) Le Fonds a conclu les contrats suivants :

- (a) contrat entre le Fonds et RBC INVESTOR SERVICES BANK SA, aux termes duquel cette dernière a été désignée dépositaire des valeurs patrimoniales du Fonds et agent payeur principal ;
- (b) contrat entre le Fonds et VONTOBEL MANAGEMENT SA, aux termes duquel cette dernière a été désignée société de gestion du Fonds.

(2) Le contrat suivant a été conclu par le Fonds et VONTOBEL MANAGEMENT S.A. :

- contrat entre VONTOBEL MANAGEMENT S.A., le Fonds et RBC INVESTOR SERVICES BANK SA, aux termes duquel cette dernière est désignée gestionnaire principal du Fonds et agent comptable de transfert, de registre et de domiciliation.

(3) Le contrat suivant a été conclu par VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg :

- contrat entre VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg, et VONTOBEL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich, aux termes duquel cette dernière a été désignée gestionnaire d'investissements des compartiments.

Du fait de l'absorption de VONTOBEL MANAGEMENT S.A. dans VONTOBEL ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg, les contrats mentionnés ci-dessus qui ont été conclus par VONTOBEL MANAGEMENT S.A. sont transmis à la seconde par voie de succession universelle, avec effet au 1er avril 2015.

## 21. PERFORMANCE

La performance de chaque compartiment peut être consultée dans les KIID ainsi que dans les rapports périodiques du Fonds.

## 22. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Des copies des statuts du Fonds, des derniers rapports annuels et semestriels du Fonds et des compartiments ainsi que des contrats importants énumérés ci-dessus peuvent être consultées au siège social du Fonds à Luxembourg. Des copies des statuts et des derniers rapports annuels et semestriels peuvent en outre être obtenues gratuitement auprès de ce même siège social.

## 23. RÉGLEMENT DE L'UE CONCERNANT LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Le règlement (UE) 2016/2011 (également appelé « Règlement de l'UE sur les indices de référence ») exige de la part de la société de gestion l'élaboration et le maintien de plans écrits robustes visant à expliquer les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence (au sens du Règlement de l'UE sur les indices de référence) faisait l'objet de changements majeurs ou n'était plus disponible. La société de gestion est tenue de satisfaire cette obligation. D'autres informations sur le plan sont disponibles sur demande au siège social de la société de gestion.

Des informations indiquant si l'indice de référence des compartiments suivants est mis à disposition par un administrateur inscrit au registre ESMA des administrateurs d'indices de référence ou s'il est lui-même inscrit dans un tel registre seront communiquées à l'occasion de la première mise à jour du présent prospectus suivant la publication du registre:

Raiffeisen Fonds - SwissAc

## 24. DONNÉES SPÉCIFIQUES À D'AUTRES PAYS

Des informations supplémentaires concernant les investisseurs résidant hors du Luxembourg pourront être ajoutées.

## Restrictions de placement au titre de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement

Les restrictions de placement au titre de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement, telles que définies ci-dessous, signifient qu'un compartiment – indépendamment des règles définies en matière de classes d'actifs, de l'objectif de placement et des restrictions de placement spécifiques, qui demeurent pleinement applicables – doit soit :

- I.) investir physiquement et en permanence au moins 51% de sa fortune en participations telles que définies au § 2, al. 8 de la loi sur la fiscalité de l'investissement de la République fédérale d'Allemagne (« Investmentsteuergesetz ») pour pouvoir être considéré comme un « fonds en actions » selon le § 2, al. 6 de ladite loi (« **fonds en actions** »),
- II.) soit investir physiquement et en permanence au moins 25% de sa fortune en participations telles que définies au § 2, al. 8 de la loi sur la fiscalité de l'investissement pour pouvoir être considéré comme un « fonds mixte » selon le § 2, al. 7 de ladite loi (« **fonds mixte** »)

On entend par participations au sens du § 2, al. 8 de la loi sur la fiscalité de l'investissement :

- (1) les participations dans des sociétés de capitaux cotées sur un marché réglementé ou sur un marché organisé ;
- (2) les participations dans des sociétés de capitaux, autres que des sociétés immobilières, (i) constituées au sein d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux dans cet État et non exemptées d'impôt, ou (ii) constituées au sein d'un pays tiers, assujetties à un impôt sur le revenu des sociétés de capitaux à un taux minimum de 15% dans ce pays et non exemptées de cet impôt ;
- (3) les parts ou actions de « fonds en actions » à hauteur de 51% de la valeur dudit fonds ou à hauteur de toute part en actions minimale plus élevée stipulée ou publiée dans les conditions d'investissement ;
- (4) les parts ou actions de « fonds mixtes » à hauteur de 25% de la valeur dudit fonds ou à hauteur de toute part en actions minimale plus élevée stipulée ou publiée dans les conditions d'investissement.

Sont considérés comme des fonds en actions au sens du § 2, al. 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements les compartiments suivants du Fonds :

- RAIFFEISEN FONDS - EURO AC
- RAIFFEISEN FONDS - SWISS AC
- RAIFFEISEN FONDS - GLOBAL INVEST EQUITY

Sont considérés comme des fonds mixtes au sens du § 2, al. 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements les compartiments suivants du Fonds :

- RAIFFEISEN FONDS - GLOBAL INVEST BALANCED
- RAIFFEISEN FONDS - GLOBAL INVEST GROWTH

## Section particulière

### 1. RAIFFEISEN FONDS – Swiss Money

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Swiss Money (le « compartiment »).

#### 1) Monnaie de référence

CHF

#### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

#### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants et d'assurer la conservation des valeurs patrimoniales.

La fortune du compartiment est investie – selon le principe de la répartition des risques – avant tout dans des emprunts en CHF émis par des débiteurs privés et/ou de droit public du monde entier tels que des obligations, des titres de créances (notes) et autres titres analogues transférables à rémunération fixe ou variable ou encore des titres de créance à court terme, y compris des instruments monétaires et de créance, qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, à des titres transférables. Le compartiment peut également investir jusqu'à 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières telles que décrites ci-dessus qui ne sont pas libellées en francs suisses, une couverture contre le franc suisse étant toutefois possible.

Les durées résiduelles (= durées escomptées) des titres à revenu fixe ou le taux bloqué des titres à revenu variable ne dépassent pas trois ans.

La durée moyenne des actifs du compartiment ne dépasse pas douze mois (durée légale effective). Pour les titres à revenu variable, la durée moyenne est calculée sur la base de la période de temps allant jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt.

À partir du 31 janvier 2020: Un maximum de 5% des actifs du compartiment peut être investi en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Le risque de change ou de crédit peut être activement géré en accroissant ou réduisant l'exposition aux taux de change ou au crédit à l'aide d'instruments financiers dérivés. En outre, le risque de variation des taux peut lui aussi être géré activement par une augmentation ou diminution de la sensibilité au taux (duration) au moyen d'instruments financiers dérivés libellés en CHF ou dans d'autres monnaies.

Par ailleurs, en vue d'assurer une gestion efficace du portefeuille et d'atteindre son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier (leverage) correspondant.

#### 4) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

#### 5) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 0,55%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12. « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

#### 6) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à court terme et d'une faible propension au risque.

#### 7) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.



À partir du 31 janvier 2020: L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**8) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**9) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 2. RAIFFEISEN FONDS – Swiss Obli

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Swiss Obli (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

CHF

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la conservation réelle des valeurs patrimoniales avec un potentiel de rendement supplémentaire.

La fortune du compartiment est avant tout investie – selon le principe de la répartition des risques – dans diverses obligations et autres titres de créance analogues à rémunération fixe ou variable, libellés en francs suisses, y compris des emprunts convertibles et à option émis par des débiteurs privés et/ou de droit public. La part des emprunts convertibles et à option ne doit toutefois pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Le compartiment peut également investir jusqu'à 30% de ses actifs dans des obligations correspondantes et autres titres de créance analogues à rémunération fixe ou variable, non libellés en francs suisses mais pouvant être couverts contre le franc suisse.

À partir du 31 janvier 2020: Un maximum de 5% des actifs du compartiment peut être investi en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Le risque de change ou de crédit peut être activement géré en accroissant ou réduisant l'exposition aux taux de change ou au crédit à l'aide d'instruments financiers dérivés. En outre, le risque de variation des taux peut lui aussi être géré activement par une augmentation ou diminution de la sensibilité au taux (duration) au moyen

d'instruments financiers dérivés libellés en CHF ou dans d'autres monnaies.

Par ailleurs, en vue d'assurer une gestion efficace du portefeuille et d'atteindre son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier (leverage) correspondant.

### 4) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

### 5) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 0,60%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transferts, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

### 6) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une pension au risque modérée.

### 7) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

À partir du 31 janvier 2020: L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou

de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**8) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**9) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

### 3. RAIFFEISEN FONDS – SwissAc

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds SwissAc (le « compartiment »).

#### 1) Monnaie de référence

CHF

#### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

#### 3) Objectif et politique de placement

*Jusqu'au 30 janvier 2020:* Le présent compartiment a pour objectif de réaliser une croissance en capital élevée à long terme.

*À partir du 31 janvier 2020:* Ce compartiment vise à dégager à long terme une forte croissance de la valeur des actifs et à dépasser son indice de référence, le Swiss Performance Index TR (SPI TR).

La fortune du compartiment est investie – selon le principe de la répartition des risques – avant tout dans des actions, d'autres titres analogues transférables, des titres participatifs (négociables) et des bons de participation, etc., de sociétés domiciliées en Suisse et/ou menant l'essentiel de leurs activités en Suisse. Au maximum 20% de la fortune du compartiment sont investis en emprunts convertibles et en emprunts assortis d'un certificat d'option sur actions de sociétés suisses libellés en francs suisses ainsi que, dans une moindre mesure, en certificats d'option sur actions (« equity warrants ») émis par de telles sociétés.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

*À partir du 31 janvier 2020:* Le gestionnaire de portefeuille peut réaliser des placements selon sa libre appréciation pour le compartiment dans le cadre des restrictions de placement. Toutefois, compte tenu de la taille relativement réduite du marché suisse et donc de l'univers de placement disponible ainsi que de la domination du marché par quelques sociétés seulement, il existe une grande similitude entre le portefeuille du compartiment et les entreprises représentées dans l'indice SPI TR. En d'autres termes, une partie substantielle du portefeuille du

compartiment est composée de titres qui figurent également dans l'indice SPI TR. Cette grande similitude peut entraîner un écart réduit entre la performance du compartiment et celle de l'indice. Grâce à sa grande marge d'appréciation dans la sélection des titres composant l'indice et dans leur pondération dans le portefeuille par rapport à leur pondération dans l'indice, le gestionnaire de portefeuille dispose toutefois d'un degré élevé de flexibilité dans la composition du portefeuille.

A des fins de couverture (y compris sur les taux de change), de gestion efficiente du portefeuille et de réalisation de l'objectif de placement, le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

#### 4) Émission, rachat et conversion d'actions

En dérogation aux dispositions des sections 6, 7 et 8 de la Partie générale, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues un jour de transaction (T) sont exécutées au prix d'émission, de rachat ou de conversion du jour d'évaluation suivant (T+1). Le paiement du prix d'émission ou de conversion doit intervenir auprès du dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2). Le paiement du prix d'émission ou de conversion intervient en principe dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2).

#### 5) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

#### 6) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 0,95%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

**7) Profil de l'investisseur type**

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une forte propension au risque.

**8) Facteurs de risque**

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change. Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**9) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**10) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

#### 4. RAIFFEISEN FONDS – Euro Money

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Euro Money (le « compartiment »).

##### 1) Monnaie de référence

EUR

##### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

##### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants et d'assurer la conservation des valeurs patrimoniales.

Les actifs du compartiment sont investis – selon le principe de la répartition des risques – avant tout dans des emprunts en EUR émis par des débiteurs privés et/ou de droit public du monde entier tels que des obligations, des titres de créances (notes) et autres titres analogues transférables à taux fixe ou variable ou encore des titres de créances à court terme, y compris des instruments monétaires et de créances, qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, à des valeurs mobilières transférables. Les durées résiduelles (= durées escomptées) des titres à revenu fixe ou le taux bloqué des titres à revenu variable ne dépassent pas trois ans.

La durée moyenne des actifs du compartiment ne dépasse pas douze mois (durée légale effective). Pour les titres à revenu variable, la durée moyenne est calculée sur la base de la période de temps allant jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt.

À partir du 31 janvier 2020: Un maximum de 5% des actifs du compartiment peut être investi en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Afin de couvrir les risques de taux, de crédit et de change du portefeuille, ainsi que pour assurer la

gestion efficiente de ce dernier et réaliser son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

##### 4) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire.

##### 5) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 0,55%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

##### 6) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à court terme et d'une faible propension au risque.

##### 7) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

À partir du 31 janvier 2020: L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**8) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**9) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 5. RAIFFEISEN FONDS – Euro Obli

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Euro Obli (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

EUR

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la conservation réelle des valeurs patrimoniales avec un potentiel de rendement supplémentaire.

Les actifs du compartiment sont avant tout investis – selon le principe de la répartition des risques – dans diverses obligations et autres titres de créance analogues, à taux fixe ou variable, libellés en EUR, y compris des emprunts convertibles et à option émis par des débiteurs privés et/ou de droit public. La part des emprunts convertibles et à option ne doit toutefois pas dépasser 20% des actifs du compartiment.

*À partir du 31 janvier 2020:* Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Afin de couvrir les risques de taux, de crédit et de change du portefeuille, ainsi que pour assurer la gestion efficiente de ce dernier et réaliser son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

Afin de contrôler les risques d'intérêt, de crédit et de change du portefeuille ainsi que pour assurer une

gestion efficace du portefeuille, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus.

### 4) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire.

### 5) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 0,75%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent, de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

### 6) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque modérée.

### 7) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

*À partir du 31 janvier 2020:* L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

### 8) Qualification du risque

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.



**9) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 6. RAIFFEISEN FONDS – EuroAc

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds EuroAc (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

EUR

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser une croissance en capital élevée à long terme. Les actifs du compartiment sont investis – selon le principe de la répartition des risques – avant tout dans des actions, d'autres valeurs analogues transférables, des bons de participation, etc., d'entreprises qui ont leur siège en Europe et/ou y mènent l'essentiel de leurs activités. Au maximum 20% de la fortune du compartiment sont investis en emprunts convertibles et en emprunts assortis d'un certificat d'option sur actions de sociétés européennes libellés dans une monnaie quelconque ainsi que, dans une moindre mesure, en certificats d'option sur actions (« equity warrants ») émis par de telles sociétés.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

La monnaie de référence du compartiment est l'EUR. Celle-ci ne coïncide pas forcément avec la monnaie de placement du compartiment. La différence entre monnaie de référence et de placement peut entraîner pour le compartiment des risques de change qui ne sont pas couverts.

A des fins de couverture (y compris sur les taux de change), de gestion efficace du portefeuille et de réalisation de l'objectif de placement, le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

### 4) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale

place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

### 5) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 1,05%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

### 6) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une forte propension au risque.

### 7) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change. Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

### 8) Qualification du risque

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

### 9) Performance historique

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 7. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Yield

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Global Invest Yield (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

CHF

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions B EUR</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la conservation réelle des valeurs patrimoniales avec un potentiel de rendement supplémentaire.

La fortune du compartiment est investie – selon le principe de la répartition des risques – dans le monde entier dans des titres de créance et de participation ainsi que dans des placements alternatifs.

Au maximum 35% de la fortune du compartiment sont investis dans des titres de participation.

Jusqu'à 30% des actifs nets du compartiment peuvent être exposés indirectement aux placements alternatifs, notamment aux marchés de l'immobilier, des matières premières et des métaux précieux. L'exposition au marché de l'immobilier peut uniquement s'effectuer de manière indirecte par le biais de produits structurés tels que les certificats « delta 1 » (c'est-à-dire pour lesquels toute fluctuation du prix de l'actif sous-jacent devrait entraîner un mouvement identique du prix du certificat correspondant), les fonds de placement admissibles, y compris les fonds négociés en bourse (« exchange-traded funds », ETF) et les entreprises qui investissent ou gèrent elles-mêmes des biens immobiliers (telles que les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou sociétés d'investissement immobilier), et dont les titres respectent les exigences applicables aux valeurs mobilières telles que définies à la section 4.1 « Instruments financiers d'un compartiment » de la partie générale. L'exposition aux marchés des matières premières et des métaux précieux peut elle aussi s'effectuer indirectement seulement, par le biais d'autres fonds de placement appropriés (OPCVM et/ou

autres OPC), de produits structurés, notamment des certificats, et de dérivés dont les sous-jacents sont des indices ou produits structurés admissibles. Il convient de veiller à cet égard que la livraison physique des matières premières ou métaux précieux soit exclue.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi au total en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS), en obligations convertibles contingentes (« obligations CoCo ») et en créances en difficulté (« distressed securities »).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Au maximum 31% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des titres libellés dans une autre monnaie que le CHF, qui ne sont pas couverts en CHF et sont donc soumis au risque de change.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de sa fortune nette dans des actions d'autres OPCVM et/ou OPC ayant une politique de placement correspondant à celle du compartiment.

La monnaie de référence du compartiment est le CHF. Celle-ci ne coïncide pas forcément avec la monnaie de placement du compartiment. La différence entre monnaie de référence et de placement peut entraîner pour le compartiment des risques de change qui ne sont pas couverts.

Afin de couvrir les risques de taux, de crédit et de change du portefeuille, ainsi que pour assurer la gestion efficace de ce dernier et réaliser son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

### 4) Émission, rachat et conversion d'actions

En dérogation aux dispositions des sections 6, 7 et 8 de la Partie générale, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues un jour de transaction (T) sont exécutées au prix d'émission, de rachat ou de conversion du jour d'évaluation suivant (T+1). Le paiement du prix d'émission ou de conversion doit intervenir auprès du dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2). Le paiement du prix de rachat intervient en principe dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou

bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2).

#### **5) Jour d'évaluation**

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

#### **6) Commissions et frais**

Une commission annuelle maximale de 1,05%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

En cas de placement dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le total des frais de gestion facturés par le compartiment et les fonds cibles ne doit pas dépasser 3% de l'actif net du compartiment.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

#### **7) Profil de l'investisseur type**

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une pension au risque modérée.

#### **8) Facteurs de risque**

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

Les titulaires d'actions de la catégorie B EUR sont priés de noter que la devise de cette catégorie d'actions n'est pas couverte face à la monnaie de référence du compartiment (CHF) et qu'ils sont donc exposés à un risque de change.

L'investissement dans des placements alternatifs peut par ailleurs être très spéculatif.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Les placements en obligations CoCo rapportent un rendement supérieur à la moyenne, mais recèlent aussi des risques considérables, dont le risque d'annulation du coupon, le risque d'inversion de la structure du capital, le risque de prolongation de l'échéance et le risque de rendement / d'évaluation. Ce surcroît de rendement peut représenter une compensation complète ou partielle du niveau de risque accru lié aux obligations CoCo.

Les créances en difficulté (« distressed securities ») sont des titres de sociétés en difficulté financière ou au bord de la faillite. Les investissements dans les créances en difficulté sont très spéculatifs et leur résultat dépend fortement du savoir-faire du gérant de portefeuille en matière de sélection des titres. Si l'issue est favorable, le rendement de l'investissement peut être attrayant, car les créances en difficulté sont susceptibles d'être vendues avec une décote injustifiée au regard de leur juste valeur. Inversement, l'investissement peut se solder par une perte totale si l'émetteur du titre fait faillite et ne rembourse pas les sommes empruntées aux investisseurs. Les créances en difficulté présentent non seulement un degré de risque plus élevé que les investissements classiques en titres à revenu fixe, mais elles sont également soumises à une modification de l'importance relative de ces risques et deviennent même exposées à des types de risque considérés comme quasiment insignifiants pour les créances en règle. Le risque lié aux décisions de justice (appelé « J-risk ») gagne en importance dans le segment des créances en difficulté. Comme mentionné ci-dessus, ces créances peuvent être faire l'objet d'une procédure de faillite, dans le cadre de laquelle plusieurs règlements judiciaires ont généralement lieu. L'incertitude quant à l'issue de ces derniers génère des risques particuliers, notamment en rapport avec les décisions rendues par le juge compétent.

Les dérivés employés à des fins de placement peuvent exercer un effet de levier considérable, ce qui peut multiplier les gains, mais aussi fortement augmenter le risque de perte.

Les investisseurs doivent par ailleurs tenir compte de la section 4.6 « Utilisation d'instruments dérivés » de la partie générale.

Les placements en autres OPCVM/OPC sont en principe considérés comme une contribution à la diversification des risques. Il convient toutefois de noter qu'ils peuvent s'accompagner de frais

supplémentaires susceptibles d'augmenter le coût du placement.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**9) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**10) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 8. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Balanced

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Global Invest Balanced (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

CHF

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions B EUR</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la conservation réelle et l'accroissement à long terme des valeurs patrimoniales.

La fortune du compartiment est investie – selon le principe de la répartition des risques – dans le monde entier dans des titres de créance et de participation ainsi que dans des placements alternatifs.

Au maximum 55% de la fortune du compartiment sont investis dans des titres de participation.

Jusqu'à 30% des actifs nets du compartiment peuvent être exposés indirectement aux placements alternatifs, notamment aux marchés de l'immobilier, des matières premières et des métaux précieux. L'exposition au marché de l'immobilier peut uniquement s'effectuer de manière indirecte par le biais de produits structurés tels que les certificats « delta 1 » (c'est-à-dire pour lesquels toute fluctuation du prix de l'actif sous-jacent devrait entraîner un mouvement identique du prix du certificat correspondant), les fonds de placement admissibles, y compris les fonds négociés en bourse (« exchange-traded funds », ETF) et les entreprises qui investissent ou gèrent elles-mêmes des biens immobiliers (telles que les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou sociétés d'investissement immobilier), et dont les titres respectent les exigences applicables aux valeurs mobilières telles que définies à la section 4.1 « Instruments financiers d'un compartiment » de la partie générale. L'exposition aux marchés des matières premières et des métaux précieux peut elle aussi s'effectuer indirectement seulement, par le biais d'autres fonds de placement appropriés (OPCVM et/ou

autres OPC), de produits structurés, notamment des certificats, et de dérivés dont les sous-jacents sont des indices ou produits structurés admissibles. Il convient de veiller à cet égard que la livraison physique des matières premières ou métaux précieux soit exclue.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi au total en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS), en obligations convertibles contingentes (« obligations CoCo ») et en créances en difficulté (« distressed securities »).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Au maximum 41% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des titres libellés dans une autre monnaie que le CHF, qui ne sont pas couverts en CHF et sont donc soumis au risque de change.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de sa fortune nette dans des actions d'autres OPCVM et/ou OPC ayant une politique de placement correspondant à celle du compartiment.

La monnaie de référence du compartiment est le CHF. Celle-ci ne coïncide pas forcément avec la monnaie de placement du compartiment. La différence entre monnaie de référence et de placement peut entraîner pour le compartiment des risques de change qui ne sont pas couverts.

Afin de couvrir les risques de taux, de crédit et de change du portefeuille, ainsi que pour assurer la gestion efficace de ce dernier et réaliser son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

### 4) Émission, rachat et conversion d'actions

En dérogation aux dispositions des sections 6, 7 et 8 de la Partie générale, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues un jour de transaction (T) sont exécutées au prix d'émission, de rachat ou de conversion du jour d'évaluation suivant (T+1). Le paiement du prix d'émission ou de conversion doit intervenir auprès du dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2). Le paiement du prix de rachat intervient en principe dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou

bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2).

#### **5) Jour d'évaluation**

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

#### **6) Commissions et frais**

Une commission annuelle maximale de 1,05%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

En cas de placement dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le total des frais de gestion facturés par le compartiment et les fonds cibles ne doit pas dépasser 3% de l'actif net du compartiment.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

#### **7) Profil de l'investisseur type**

Le présent compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque moyenne.

#### **8) Facteurs de risque**

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

Les titulaires d'actions de la catégorie B EUR sont priés de noter que la devise de cette catégorie d'actions n'est pas couverte face à la monnaie de référence du compartiment (CHF) et qu'ils sont donc exposés à un risque de change.

L'investissement dans des placements alternatifs peut par ailleurs être très spéculatif.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Les placements en obligations CoCo rapportent un rendement supérieur à la moyenne, mais recèlent aussi des risques considérables, dont le risque d'annulation du coupon, le risque d'inversion de la structure du capital, le risque de prolongation de l'échéance et le risque de rendement / d'évaluation. Ce surcroît de rendement peut représenter une compensation complète ou partielle du niveau de risque accru lié aux obligations CoCo.

Les créances en difficulté (« distressed securities ») sont des titres de sociétés en difficulté financière ou au bord de la faillite. Les investissements dans les créances en difficulté sont très spéculatifs et leur résultat dépend fortement du savoir-faire du gérant de portefeuille en matière de sélection des titres. Si l'issue est favorable, le rendement de l'investissement peut être attrayant, car les créances en difficulté sont susceptibles d'être vendues avec une décote injustifiée au regard de leur juste valeur. Inversement, l'investissement peut se solder par une perte totale si l'émetteur du titre fait faillite et ne rembourse pas les sommes empruntées aux investisseurs. Les créances en difficulté présentent non seulement un degré de risque plus élevé que les investissements classiques en titres à revenu fixe, mais elles sont également soumises à une modification de l'importance relative de ces risques et deviennent même exposées à des types de risque considérés comme quasiment insignifiants pour les créances en règle. Le risque lié aux décisions de justice (appelé « J-risk ») gagne en importance dans le segment des créances en difficulté. Comme mentionné ci-dessus, ces créances peuvent être faire l'objet d'une procédure de faillite, dans le cadre de laquelle plusieurs règlements judiciaires ont généralement lieu. L'incertitude quant à l'issue de ces derniers génère des risques particuliers, notamment en rapport avec les décisions rendues par le juge compétent.

Les dérivés employés à des fins de placement peuvent exercer un effet de levier considérable, ce qui peut multiplier les gains, mais aussi fortement augmenter le risque de perte.

Les investisseurs doivent par ailleurs tenir compte de la section 4.6 « Utilisation d'instruments dérivés » de la partie générale.

Les placements en autres OPCVM/OPC sont en principe considérés comme une contribution à la diversification des risques. Il convient toutefois de noter qu'ils peuvent s'accompagner de frais

supplémentaires susceptibles d'augmenter le coût du placement.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**9) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**10) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.



## 9. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Growth

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Global Invest Growth (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

CHF

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions B EUR</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser un rendement majoritairement par le biais de gains en capital, complété par des revenus de même qu'une croissance réelle de capital à long terme. La fortune du compartiment est investie – selon le principe de la répartition des risques – dans le monde entier dans des titres de créance et de participation ainsi que dans des placements alternatifs.

Au maximum 75% de la fortune du compartiment sont investis dans des titres de participation.

Jusqu'à 30% des actifs nets du compartiment peuvent être exposés indirectement aux placements alternatifs, notamment aux marchés de l'immobilier, des matières premières et des métaux précieux. L'exposition au marché de l'immobilier peut uniquement s'effectuer de manière indirecte par le biais de produits structurés tels que les certificats « delta 1 » (c'est-à-dire pour lesquels toute fluctuation du prix de l'actif sous-jacent devrait entraîner un mouvement identique du prix du certificat correspondant), les fonds de placement admissibles, y compris les fonds négociés en bourse (« exchange-traded funds », ETF) et les entreprises qui investissent ou gèrent elles-mêmes des biens immobiliers (telles que les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou sociétés d'investissement immobilier), et dont les titres respectent les exigences applicables aux valeurs mobilières telles que définies à la section 4.1 « Instruments financiers d'un compartiment » de la partie générale. L'exposition aux marchés des matières premières et des métaux précieux peut elle aussi s'effectuer indirectement seulement, par le biais d'autres fonds de placement appropriés (OPCVM et/ou autres OPC), de produits structurés, notamment des certificats, et de dérivés dont les sous-jacents sont des

indices ou produits structurés admissibles. Il convient de veiller à cet égard que la livraison physique des matières premières ou métaux précieux soit exclue.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi au total en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS), en obligations convertibles contingentes (« obligations CoCo ») et en créances en difficulté (« distressed securities »).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Au maximum 52% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des titres libellés dans une autre monnaie que le CHF, qui ne sont pas couverts en CHF et sont donc soumis au risque de change.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de sa fortune nette dans des actions d'autres OPCVM et/ou OPC ayant une politique de placement correspondant à celle du compartiment.

La monnaie de référence du compartiment est le CHF. Celle-ci ne coïncide pas forcément avec la monnaie de placement du compartiment. La différence entre monnaie de référence et de placement peut entraîner pour le compartiment des risques de change qui ne sont pas couverts.

Afin de couvrir les risques de taux, de crédit et de change du portefeuille, ainsi que pour assurer la gestion efficiente de ce dernier et réaliser son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

### 4) Émission, rachat et conversion d'actions

En dérogation aux dispositions des sections 6, 7 et 8 de la Partie générale, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues un jour de transaction (T) sont exécutées au prix d'émission, de rachat ou de conversion du jour d'évaluation suivant (T+1). Le paiement du prix d'émission ou de conversion doit intervenir auprès du dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2). Le paiement du prix de rachat intervient en principe dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2).

## 5) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

## 6) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 1,20%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

En cas de placement dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le total des frais de gestion facturés par le compartiment et les fonds cibles ne doit pas dépasser 3% de l'actif net du compartiment.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

## 7) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une propension accrue au risque.

## 8) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

Les titulaires d'actions de la catégorie B EUR sont priés de noter que la devise de cette catégorie d'actions n'est pas couverte face à la monnaie de référence du compartiment (CHF) et qu'ils sont donc exposés à un risque de change.

L'investissement dans des placements alternatifs peut par ailleurs être très spéculatif.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de

crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Les placements en obligations CoCo rapportent un rendement supérieur à la moyenne, mais recèlent aussi des risques considérables, dont le risque d'annulation du coupon, le risque d'inversion de la structure du capital, le risque de prolongation de l'échéance et le risque de rendement / d'évaluation. Ce surcroît de rendement peut représenter une compensation complète ou partielle du niveau de risque accru lié aux obligations CoCo.

Les créances en difficulté (« distressed securities ») sont des titres de sociétés en difficulté financière ou au bord de la faillite. Les investissements dans les créances en difficulté sont très spéculatifs et leur résultat dépend fortement du savoir-faire du gérant de portefeuille en matière de sélection des titres. Si l'issue est favorable, le rendement de l'investissement peut être attrayant, car les créances en difficulté sont susceptibles d'être vendues avec une décote injustifiée au regard de leur juste valeur. Inversement, l'investissement peut se solder par une perte totale si l'émetteur du titre fait faillite et ne rembourse pas les sommes empruntées aux investisseurs. Les créances en difficulté présentent non seulement un degré de risque plus élevé que les investissements classiques en titres à revenu fixe, mais elles sont également soumises à une modification de l'importance relative de ces risques et deviennent même exposées à des types de risque considérés comme quasiment insignifiants pour les créances en règle. Le risque lié aux décisions de justice (appelé « J-risk ») gagne en importance dans le segment des créances en difficulté. Comme mentionné ci-dessus, ces créances peuvent être faire l'objet d'une procédure de faillite, dans le cadre de laquelle plusieurs règlements judiciaires ont généralement lieu. L'incertitude quant à l'issue de ces derniers génère des risques particuliers, notamment en rapport avec les décisions rendues par le juge compétent.

Les dérivés employés à des fins de placement peuvent exercer un effet de levier considérable, ce qui peut multiplier les gains, mais aussi fortement augmenter le risque de perte.

Les investisseurs doivent par ailleurs tenir compte de la section 4.6 « Utilisation d'instruments dérivés » de la partie générale.

Les placements en autres OPCVM/OPC sont en principe considérés comme une contribution à la diversification des risques. Il convient toutefois de noter qu'ils peuvent s'accompagner de frais supplémentaires susceptibles d'augmenter le coût du placement.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**9) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**10) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 10. RAIFFEISEN FONDS – Global Invest Equity

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Global Invest Equity (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

CHF

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions A</b>	Actions de distribution
<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions B EUR</b>	Actions de capitalisation
<b>Catégorie d'actions M</b>	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser une croissance en capital élevée à long terme.

La fortune du compartiment est investie – selon le principe de la répartition des risques – dans le monde entier dans des titres de créance et de participation ainsi que dans des placements alternatifs.

Au maximum 95% de la fortune du compartiment sont investis dans des titres de participation.

Jusqu'à 30% des actifs nets du compartiment peuvent être exposés indirectement aux placements alternatifs, notamment aux marchés de l'immobilier, des matières premières et des métaux précieux. L'exposition au marché de l'immobilier peut uniquement s'effectuer de manière indirecte par le biais de produits structurés tels que les certificats « delta 1 » (c'est-à-dire pour lesquels toute fluctuation du prix de l'actif sous-jacent devrait entraîner un mouvement identique du prix du certificat correspondant), les fonds de placement admissibles, y compris les fonds négociés en bourse (« exchange-traded funds », ETF) et les entreprises qui investissent ou gèrent elles-mêmes des biens immobiliers (telles que les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ou sociétés d'investissement immobilier), et dont les titres respectent les exigences applicables aux valeurs mobilières telles que définies à la section 4.1 « Instruments financiers d'un compartiment » de la partie générale. L'exposition aux marchés des matières premières et des métaux précieux peut elle aussi s'effectuer indirectement seulement, par le biais d'autres fonds de placement appropriés (OPCVM et/ou autres OPC), de produits structurés, notamment des certificats, et de dérivés dont les sous-jacents sont des indices ou produits structurés admissibles. Il convient

de veiller à cet égard que la livraison physique des matières premières ou métaux précieux soit exclue.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi au total en titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires (« asset-backed / mortgage-backed securities », ABS/MBS), en obligations convertibles contingentes (« obligations CoCo ») et en créances en difficulté (« distressed securities »).

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

Le compartiment peut également détenir des liquidités.

Au maximum 63% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des titres libellés dans une autre monnaie que le CHF, qui ne sont pas couverts en CHF et sont donc soumis au risque de change.

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de sa fortune nette dans des actions d'autres OPCVM et/ou OPC ayant une politique de placement correspondant à celle du compartiment.

La monnaie de référence du compartiment est le CHF. Celle-ci ne coïncide pas forcément avec la monnaie de placement du compartiment. La différence entre monnaie de référence et de placement peut entraîner pour le compartiment des risques de change qui ne sont pas couverts.

Afin de couvrir les risques de taux, de crédit et de change du portefeuille, ainsi que pour assurer la gestion efficiente de ce dernier et réaliser son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier correspondant.

### 4) Émission, rachat et conversion d'actions

En dérogation aux dispositions des sections 6, 7 et 8 de la Partie générale, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues un jour de transaction (T) sont exécutées au prix d'émission, de rachat ou de conversion du jour d'évaluation suivant (T+1). Le paiement du prix d'émission ou de conversion doit intervenir auprès du dépositaire dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2). Le paiement du prix de rachat intervient en principe dans les deux (2) jours ouvrables bancaires suivant le jour de transaction considéré, ou bien avant la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation correspondant (T+2).

## 5) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire, sauf les jours pendant lesquels la principale place boursière et/ou le principal marché réglementé est fermé(e). Le calcul s'effectue le jour ouvrable bancaire suivant, sauf pour certains titres et/ou instruments financiers dérivés, pour lesquels le calcul tel que présenté au paragraphe 10 « Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions » a lieu le même jour ouvrable bancaire.

## 6) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 1,30%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

En cas de placement dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le total des frais de gestion facturés par le compartiment et les fonds cibles ne doit pas dépasser 3% de l'actif net du compartiment.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

## 7) Profil de l'investisseur type

Ce compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une forte propension au risque.

## 8) Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change.

Les titulaires d'actions de la catégorie B EUR sont priés de noter que la devise de cette catégorie d'actions n'est pas couverte face à la monnaie de référence du compartiment (CHF) et qu'ils sont donc exposés à un risque de change.

L'investissement dans des placements alternatifs peut par ailleurs être très spéculatif.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la structure des ABS/MBS et des portefeuilles auxquels ils sont adossés est souvent opaque, et que le compartiment peut être exposé à un risque accru de

crédit et/ou de remboursement anticipé (risques de prolongation ou de contraction), selon la tranche du titre ABS/MBS qu'il acquiert.

Les placements en obligations CoCo rapportent un rendement supérieur à la moyenne, mais recèlent aussi des risques considérables, dont le risque d'annulation du coupon, le risque d'inversion de la structure du capital, le risque de prolongation de l'échéance et le risque de rendement / d'évaluation. Ce surcroît de rendement peut représenter une compensation complète ou partielle du niveau de risque accru lié aux obligations CoCo.

Les créances en difficulté (« distressed securities ») sont des titres de sociétés en difficulté financière ou au bord de la faillite. Les investissements dans les créances en difficulté sont très spéculatifs et leur résultat dépend fortement du savoir-faire du gérant de portefeuille en matière de sélection des titres. Si l'issue est favorable, le rendement de l'investissement peut être attrayant, car les créances en difficulté sont susceptibles d'être vendues avec une décote injustifiée au regard de leur juste valeur. Inversement, l'investissement peut se solder par une perte totale si l'émetteur du titre fait faillite et ne rembourse pas les sommes empruntées aux investisseurs. Les créances en difficulté présentent non seulement un degré de risque plus élevé que les investissements classiques en titres à revenu fixe, mais elles sont également soumises à une modification de l'importance relative de ces risques et deviennent même exposées à des types de risque considérés comme quasiment insignifiants pour les créances en règle. Le risque lié aux décisions de justice (appelé « J-risk ») gagne en importance dans le segment des créances en difficulté. Comme mentionné ci-dessus, ces créances peuvent être faire l'objet d'une procédure de faillite, dans le cadre de laquelle plusieurs règlements judiciaires ont généralement lieu. L'incertitude quant à l'issue de ces derniers génère des risques particuliers, notamment en rapport avec les décisions rendues par le juge compétent.

Les dérivés employés à des fins de placement peuvent exercer un effet de levier considérable, ce qui peut multiplier les gains, mais aussi fortement augmenter le risque de perte.

Les investisseurs doivent par ailleurs tenir compte de la section 4.6 « Utilisation d'instruments dérivés » de la partie générale.

Les placements en autres OPCVM/OPC sont en principe considérés comme une contribution à la diversification des risques. Il convient toutefois de noter qu'ils peuvent s'accompagner de frais supplémentaires susceptibles d'augmenter le coût du placement.

Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**9) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**10) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.

## 11. RAIFFEISEN FONDS – Convert Bond Global

La présente annexe n'est valable que conjointement au prospectus de vente en vigueur. Elle concerne le compartiment Raiffeisen Fonds Convert Bond Global (le « compartiment »).

### 1) Monnaie de référence

CHF

### 2) Catégories d'actions

Des actions sont émises dans les catégories suivantes :

<b>Catégorie d'actions B</b>	Actions de capitalisation
	Actions de capitalisation réservées aux collaborateurs du groupe Raiffeisen
<b>Catégorie d'actions M</b>	

### 3) Objectif et politique de placement

Le présent compartiment a pour objectif de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la conservation réelle et l'accroissement à long terme des valeurs patrimoniales.

Les actifs du compartiment sont investis, dans le respect du principe de diversification, avant tout directement dans des obligations et titres de créance convertibles, des obligations à option et d'autres valeurs mobilières et droits-valeurs convertibles ou assortis d'un droit d'option, émis par des débiteurs privés, mixtes et de droit public du monde entier et libellés dans une monnaie quelconque, ainsi que dans des certificats, instruments dérivés, produits financiers structurés et fonds de placement reposant, sur une base consolidée, au moins à deux tiers sur de tels titres de participation. Ces investissements peuvent être assortis d'une qualité de crédit moyenne ou inférieure. Dans ce contexte, le compartiment investit dans des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé et disposant d'une liquidité adéquate.

Au maximum 33% des actifs du compartiment peuvent être investis, de manière directe ou indirecte, dans des obligations, des titres de créance, des emprunts (y compris des obligations à coupon zéro) et autres titres de créance analogues à taux fixe ou variable, dans des prêts à court terme (y compris des obligations et des instruments de marché monétaire) (« titres portant intérêts ») d'émetteurs, ainsi que dans des certificats, des produits financiers dérivés et structurés et des fonds d'investissement qui constituent les titres portant intérêts ci-dessus.

Au maximum un tiers des actifs du compartiment peut être investi dans des liquidités sous forme d'espèces (cash), des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire à court terme, négociés régulièrement, assortis d'une durée résiduelle inférieure à douze mois, libellés dans toutes les

monnaies, et dans des fonds de placement constitués des placements ci-dessus.

Un maximum de 10% des actifs du compartiment peut être investi en dehors de l'univers de placement décrit plus haut.

**Par rapport aux autres placements, ceux effectués dans des titres d'émetteurs présentant une solvabilité moyenne ou inférieure ou dans des pays émergents sont susceptibles d'offrir des rendements supérieurs, mais sont assortis d'un risque de crédit accru. Les investissements dans ce compartiment comportent des risques spécifiques, qui sont énumérés à la section 7 « Facteurs de risque » de l'annexe du présent compartiment ainsi que dans la section 2 « Risques particuliers » de la partie générale du présent prospectus de vente.**

Afin de gérer activement les risques de taux, de crédit et de change ainsi que le risque implicite (delta) et explicite lié aux actions du portefeuille du compartiment, il peut être fait appel à des instruments financiers dérivés pour accroître ou diminuer ces risques. En outre, le risque de variation des taux peut lui aussi être géré activement par une augmentation ou diminution de la sensibilité au taux (duration) au moyen d'instruments financiers dérivés.

Par ailleurs, en vue d'assurer une gestion efficace du portefeuille et d'atteindre son objectif de placement, le compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés conformément au chiffre 4 « Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie générale du prospectus, ce qui entraîne un effet de levier (leverage) correspondant.

### 4) Jour d'évaluation

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'actions du compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire.

### 5) Commissions et frais

Une commission annuelle maximale de 1,10%, calculée sur la moyenne de la valeur nette d'inventaire journalière du compartiment durant le mois correspondant et payable mensuellement, est facturée au compartiment pour la gestion, le conseil et la distribution.

S'y ajoutent les honoraires et frais redevables à la société de gestion, au dépositaire, l'administrateur et l'agent de transfert, de registre et de domiciliation au titre de l'exploitation du Fonds. Ceux-ci sont décrits au chiffre 12 « Honoraires et frais » de la partie générale du prospectus de vente.

**6) Profil de l'investisseur type**

Le présent compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque moyenne.

**7) Facteurs de risque**

Les investisseurs sont priés de lire le chapitre « Risques particuliers » dans la section 2 de la partie générale du prospectus de vente intégral avant d'investir dans ce compartiment.

Le compartiment Raiffeisen Fonds – Convert Bond Global investit dans des emprunts de moindre qualité qui, de l'avis général, présentent un caractère plus spéculatif. Par rapport à des emprunts de meilleure signature, ces obligations se caractérisent par un risque de crédit plus élevé, des fluctuations de cours plus marquées ainsi qu'un risque accru de perte du capital investi et des revenus courants.

Les investissements en obligations et actions sont soumis en tout temps à des fluctuations de cours. Les investissements en monnaie étrangère sont en outre soumis à des fluctuations de change. Il est possible que l'investisseur ne récupère pas la totalité de la somme placée. **Une performance positive des titres par le passé ne constitue nullement une garantie de performance semblable à l'avenir.**

**8) Qualification du risque**

Le compartiment est un fonds dont le risque global découlant de ses placements respectifs est mesuré selon l'approche *Commitment*.

**9) Performance historique**

La performance du compartiment est indiquée dans le KIID de chaque catégorie d'actions du compartiment, disponible au siège social du Fonds.



## **Annexe A – Informations complémentaires destinées aux investisseurs domiciliés en Suisse**

L'attention des investisseurs domiciliés en Suisse est attirée sur le fait que le RAIFFEISEN SCHWEIZ (LUXEMBURG) FONDS (le « Fonds ») est commercialisé en Suisse exclusivement sous l'appellation de RAIFFEISEN FONDS.

Chacun des compartiments du Fonds constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

### **1. Représentant**

Le représentant du Fonds en Suisse est Raiffeisen Suisse société coopérative, à Saint-Gall.

### **2. Agent payeur**

L'agent payeur du Fonds en Suisse est Raiffeisen Suisse société coopérative, à Saint-Gall.

### **3. Lieu d'obtention des documents faisant foi**

Les statuts, le prospectus de vente, le document d'information clé pour l'investisseur (KIID) ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant en Suisse, de l'agent payeur ou du siège social du Fonds.

Pour les investisseurs en Suisse, la version allemande du prospectus de vente approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA fait foi.

### **4. Publications**

En Suisse, les publications obligatoires concernant le fonds sont effectuées sur le site Internet de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes d'actions du Fonds sont publiés à chaque émission ou rachat d'actions, et donc quotidiennement sur le site Internet de « Swiss Fund Data » ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)). Les prix d'émission et de rachat peuvent également être publiés dans des journaux à parution périodique.

### **5. Paiement de rétrocessions et rabais**

En rémunération des activités de distribution des actions du Fonds en ou depuis la Suisse, la société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions.

Cette rémunération peut couvrir notamment les prestations telles que des road shows, la participation

à des manifestations et salons, l'élaboration de matériel publicitaire, la formation des collaborateurs chargés de la distribution ainsi que l'activité de conseil en rapport avec le produit.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même lorsqu'elles sont en fin de compte partiellement ou intégralement répercutées sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions assurent une information transparente et communiquent aux investisseurs, gratuitement et de leur propre initiative, le montant de la rémunération qu'ils touchent pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions divulguent les montants effectifs perçus à titre de rétrocession pour la distribution des placements collectifs de capitaux des investisseurs concernés.

Sur demande, la société de gestion et ses mandataires peuvent, dans le cadre de la distribution en ou depuis la Suisse, verser directement des rabais à des investisseurs.

Ces rabais sont destinés à réduire les commissions ou coûts à la charge des investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés dans la mesure où

- ils sont payés à partir des commissions de la société de gestion ou ses mandataires imputées à la fortune du Fonds, et que cette dernière n'est donc pas grevée en sus ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés dans les mêmes délais et dans la même mesure à tous les investisseurs qui remplissent ces critères objectifs et qui en font la demande.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la société de gestion ou ses mandataires sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur, respectivement le volume total détenu par lui d'actions du placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, de produits de la gamme proposée par le promoteur (Raiffeisen Suisse Société coopérative, St-Gall) ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- le comportement de placement de l'investisseur (par ex. la durée prévue du placement) ;

- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

Sur demande de l'investisseur, la société de gestion divulgue gratuitement le montant correspondant des rabais.

#### **6. Lieu d'exécution et for**

Le lieu d'exécution et le for pour les actions distribuées en Suisse est au siège du représentant du Fonds.